

Ruée vers l'Eau et Conflictualité Transfrontalière
Autour de l'Exploitation des Ressources
Halieutiques sur la Côte Orientale de l'Ile d'Idjwi
au Sud-Kivu (RDC).

Mémoire réalisé par
Steve ELYABA MAPYA

Promoteur
An ANSOMS

Lecteur
Baudouin MICHEL

Année académique 2017-2018
Master de spécialisation en Développement, Environnement et Sociétés

DECLARATION DE DEONTOLOGIE

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

DEDICACE

A toi notre très chère et tendre épouse, femme capable, Esther Amina DUNIA

A nos enfants Timothée ELYABA, Stefan ELYABA, Queen-Thérèse ELYABA, Zack ELYABA et Jade ELYABA

A nos parents Robert ELIABA et Bernadette MACHOZI

A nos frères et sœurs Christian ELIABA, Mamy ELIABA, Dady ELIABA, Edith ELIABA et Christelle ELIABA

A vous nos beaux-frères et mes belles-sœurs, nos neveux et nièces

A vous tous qui nous portez dans vos cœurs.

REMERCIEMENTS

A l'occasion de la clôture de ces études de Master de Spécialisation en Développement, Environnement et Sociétés, nous saisissons cette occasion pour reconnaître tous ceux qui ont rendu possible cet heureux aboutissement grâce à leurs contributions.

D'abord, nous rendons grâce au Tout-Puissant, Jéhovah Dieu, pour la vie qu'Il nous a prêtée et la considérons à juste titre comme une faveur imméritée.

Nos sentiments de gratitude à l'endroit de l'Académie de Recherche et Etudes Supérieures (ARES) et du Fonds Elisabeth et Amélie par la Fondation Roi Baudouin qui ont rendus possibles ces études en les finançant.

Nos remerciements particuliers vont à notre ami, notre désormais aîné Prof. Dr. Emery Mudinga, qui nous a guidé grâce à ses conseils, encouragements et orientations.

De plus, nous reconnaissons les efforts assidus que tout le corps professoral a réalisés en vue de notre formation, à l'Université Catholique de Louvain, tout comme à l'Université de Liège. En premier notre promotrice, professeure An ANSOMS, qui malgré les multiples sollicitations dont elle est l'objet, a aménagé du temps pour nous orienter et accepter de nous accompagner. Ces remerciements vont également à l'endroit des professeurs Piccoli, Moyart, Deridder, Leloup, Semal, Stassart et Lebailly, ainsi qu'à leurs équipes de recherche. Nous remercions également le professeur Baudouin Michel pour avoir accepté de nous évaluer en nous lisant.

Par ailleurs, notre famille, soutien indéfectible et invisible à notre lointain séjour, mérite aussi une bonne dose de reconnaissance. D'abord à notre chère et tendre épouse Esther DUNIA, ensuite à nos enfants Timothée, Stefan, Queen-Thérèse et aux jumeaux Zack & Jade et enfin à toute la famille étendue. Leur endurance et appui à distance nous ont sûrement permis de garder l'équilibre nécessaire pour parvenir à bout de ce défi.

Et puis tous les amis et condisciples avec qui nous avons partagé expériences, blagues et échanges scientifiques fructueux sont à remercier.

Que tous les membres de l'assemblée locale des Témoins de Jéhovah de Wavre Ouest qui nous ont encadré spirituellement trouvent ici nos profonds sentiments de reconnaissance.

Et d'autres encore, ont contribué d'une manière ou d'une autre à rendre doux et spongieux notre séjour européen, nous les remercions vivement. Tel est le cas du Centre PLACET et l'ARP, les familles Aymar Nyenyezi, Marc Hoebeke, Luc Wrezinsky et Manana.

Enfin, lors de la rédaction du présent travail, les avis de Joël Baraka nous ont été précieux.

TABLE DES MATIERES

DECLARATION DE DEONTOLOGIE	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
TABLE DES MATIERES	iv
LISTES DES SIGLES	vi
0. INTRODUCTION GENERALE	1
0.1 PROBLEMATIQUE	1
0.2 JUSTIFICATION DE LA DEMARCHE SCIENTIFIQUE	6
0.3 OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	7
0.4 PRESENTATION SOMMAIRE DE LA RECHERCHE	7
CHAPITRE 1 : PENSER « LES COMMUNS » DANS UN TERRITOIRE TRANSFRONTALIER LACUSTRE	8
1.1 Tragédie « hardinienne »	8
1.2 Gouvernance des (biens) communs	11
1.3 Territoire et ressources territoriales	15
1.3.1 Le territoire	15
1.3.2 Les ressources territoriales	19
1.4 Conception et notions de la frontière	20
CHAPITRE 2 : REGULATIONS ET CONTRAINTES DANS L'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES EN RDC	24
2.1 Mécanismes légaux d'accès et de gestion des ressources halieutiques en RDC	24
2.2 Dispositions coutumières dans l'accès aux ressources halieutiques sur l'île d'Idjwi.	29
2.3 Du pluralisme juridique au sein de l'espace halieutique congolais	34
2.4. Des « Normes pratiques » dans l'accès aux ressources halieutiques du lac Kivu ...	36
CHAPITRE 3 : L'ESPACE HALIEUTIQUE D'IDJWI ET SON EVOLUTION SOCIO- HISTORIQUE	39
3.1 Brève monographie d'Idjwi	39
3.2. Situation socio-économique	40
3.3 Histoire mouvementée de l'île d'Idjwi	41
3.3.1 A l'époque des royaumes	41
3.3.2 Pendant la colonisation	42
3.3.3 Après l'indépendance	42
3.4 Deux gouvernements, deux logiques	43

CHAPITRE 4 : RESULTATS DE TERRAIN : ENTRE RIVALITES, COMPETITIONS ET STRATEGIES D'ACTEURS	45
DANS L'ESPACE HALIEUTIQUE DU LAC KIVU	45
4.1 Méthodologie de terrain	45
4.1.1 Recherche documentaire	45
4.1.2 Observations non participantes	46
4.1.3 Entretiens semi-directifs et entretiens libres	46
4.1.4 Défis éthiques.....	47
4.2 Comportement méfiant des gouvernements congolais et rwandais sur le lac Kivu..	48
4.3 Collaborations, compétitions et rivalités entre pêcheurs rwandais et congolais.....	53
4.4 Comportements stratégiques des pêcheurs congolais face à la marine rwandaise et aux fonctionnaires publics congolais	57
CONCLUSION GENERALE.....	63
BIBLIOGRAPHIE	66
ANNEXES	72

LISTES DES SIGLES

ABAKIR	: Autorité du Bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi
ACP	: Agence Congolaise de Presse
AFP	: Agence France Presse
AKALAKI	: Association Kaleremba pour le Lac Kivu
BSPO	: Bibliothèque des Sciences Politiques
CAID	: Centre d'Analyse des Indicateurs de Développement
CEEAC	: Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
CEPGL	: Communauté Economique des Pays des Grands-Lacs
CIDDHOPE	: Cercle international pour la défense des droits de l'homme, la paix et l'environnement
COMESA	: Common Market for Eastern and Southern Africa
CPR	: Common Pool Resources
DGM	: Direction Générale des Migrations
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
FAO	: Food and Agriculture Organisation of United Nations
IPAPEL	: Inspection Provinciale de l'Agriculture, Pêche et Elevage
ISDR	: Institut Supérieur de Développement Rural
ISP	: Institut Supérieur Pédagogique
NTIC	: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
PCR	: Police de Circulation Routière
RARDA	: Rwanda Animal Resource Development Authority
RCD	: Rassemblement Congolais pour la Démocratie
RDC	: République Démocratique du Congo
SINELAC	: Société Internationale d'Energie des Grands-Lacs
UCL	: Université Catholique de Louvain
UE	: Union Européenne
VOA	: Voice of America

0. INTRODUCTION GENERALE

0.1 PROBLEMATIQUE

La question d'exploitation des ressources halieutiques a souvent, si pas toujours, été accompagnée des défis et des enjeux multiples : sécuritaires, économiques, environnementales et politiques pour le contrôle de l'accès, impliquant les acteurs d'un ou plusieurs régions ou pays à la fois. Mondialisée, la pêche est à la base des conflits internationaux et des positionnements géostratégiques peuvent être qualifiés de « guerre » !

En témoigne le constat des auteurs Le Roux et Noël (2007) en introduction de leur article portant sur la mondialisation et les conflits de pêche :

« Guerre de l'anchois » entre pêcheurs français et espagnols dans le golfe de Gascogne (1992) ; « guerre du turbot » entre le Canada et l'Espagne près des bancs de Terre-Neuve (1995) ; rivalités entre pêche artisanale et salmoniculture au Chili depuis les années 1990, entre pêches professionnelle et récréative en France en 2005 ; conflits entre pêcheurs artisans et industriels au Sénégal, en Malaisie, au Brésil ; embargos sur le thon entre les États-Unis et le Mexique (1991), sur la crevette entre la France et Madagascar (1997) ; tensions autour des accords de pêche entre les pays de l'Union européenne (UE) et les pays Afrique-Caraïbes-Pacifique (ACP), ... »

En ce qui est de la pêche lacustre en RDC, la presse renchérit :

✓ **Radio Okapi¹ :**

Titre du 17/07/2018 : « Nord-Kivu : l'ONG CIDDHOPE demande au gouvernement d'obtenir la libération de 102 pêcheurs congolais détenus en Ouganda. »

Titre du 23/05/2018 : « Sud-Kivu : trois morts dans des accrochages entre forces de l'ordre et hommes armés sur le Lac Kivu. »

✓ **VOA Afrique.**

Titre du 24/05/2018 : « Un militaire tué dans l'attaque contre des pêcheurs sur le lac Kivu en RDC ». Ce média cite la déclaration faite à l'AFP par M. Muhindo Nzenze, président d'une association locale des pêcheurs : « *c'est la huitième attaque du genre que nous enregistrons, avec un bilan de cinq morts parmi les pêcheurs et 200 filets maillant emportés.* »

¹ La Radio Okapi est le média radiophonique (en français et dans les 4 langues nationales) et en ligne (en français) des Nations Unies en République Démocratique du Congo. Avec un réseau de plusieurs journalistes éparpillés sur toute l'étendue du pays, il diffuse l'actualité quotidienne de l'ensemble du pays, et des brèves internationales.

Cette préoccupation pousse à questionner les notions d'administration de la richesse de la nature, notamment celles qui sont en partage entre les populations d'un pays ou de plusieurs à la fois.

En effet, parvenir à une conception scientifique de la gestion des ressources, surtout celles accessibles à tous, telle est la préoccupation vers laquelle beaucoup de chercheurs se sont penchés au XX^{ème} siècle, dans les sciences économiques tout comme dans les sciences environnementales, en histoire ou même en philosophie.

Il s'avère qu'une théorie a bouleversé le monde scientifique par son énoncé. En effet, « la tragédie des (biens) communs », telle que développée par Garrett HARDIN, s'inscrit dans deux seules solutions exclusives proposées : la propriété privée et la gestion par l'Etat. Sa théorie a connu un franc succès auprès de tant économistes, sociologues, anthropologues, historiens, environnementalistes que juristes qui s'y sont référés pour en tester la validité scientifique ou la mobiliser dans leurs recherches (Locher, 2013).

En fait, la gestion des ressources de propriété commune ou en accès libre constitue une réelle préoccupation du fait des défis que cela soulève, entre autre le risque de dégradation ou les conflits autour de l'accès commun et la gestion, en l'absence d'une contrainte ou coercition issue d'une réglementation. Des rapports d'interdépendance peuvent exister donc entre l'accès aux ressources, le risque de leur surexploitation et la résurgence des conflits d'accès. D'ailleurs, l'exploitation des ressources naturelles aux niveaux local, national et international, s'est presque toujours accompagnée des différences de perceptions et d'intérêts de plusieurs ordres et cela un peu partout dans le monde. Certains auteurs prétendent que leurs ampleurs, leurs dimensions, leur portée et leur fréquence s'accroîtront dans les décennies à venir. Tel est l'avis, par exemple, de Susanne HARTARD, qui, dans son article « *Peace and Security by Resources Self-Subsistence Strategies* », cite en exemple, pour nous en convaincre, la crise de 1973 que l'OPEP a connu au sujet de l'exportation du pétrole et du gaz méthane. L'accès aux ressources était utilisé comme, en réalité, une « arme géopolitique », dans le cas du Venezuela en 2005, affirme-t-elle.

Par ailleurs, Goetschel et Péclard (2006) parlent plutôt du mode de gestion comme étant constitutif de l'enjeu fondamental, plutôt que la rareté ou l'abondance des ressources. Ils décrivent une « *approche anthropocentrée de la gestion et de l'utilisation des ressources, en mettant l'individu et le groupe social au centre de l'analyse, [qui] vise aussi à étudier les dimensions institutionnelles de ces conflits et à saisir le potentiel de prévention et de résolution qui se trouve dans ces institutions, qu'elles soient coutumières,*

communautaires ou étatiques. » Cette posture tend à affirmer que l'accès aux ressources est fonction de la forme des structures communautaires de gestion mises en place. On sort ainsi de la dualité des solutions hardiniennes et l'accent est alors porté aux institutions communautaires de gestion des ressources. La préoccupation est donc la différence substantielle à établir entre la propriété et le régime de gestion appliqué.

Bien avant, cette posture avait déjà été défendue par Ostrom (1990/2010), qui s'était positionnée en marge des solutions avancées par Hardin en proposant une troisième piste. Pour elle, l'engagement et la structure de la communauté sur des valeurs et des principes de gestion sont la base de réussite d'une telle entreprise, dont les éléments clés de son émergence sont la réciprocité et la confiance. Ces valeurs ne seront construites que dans un cadre où les acteurs ont fixé des règles volontaires, réalistes avec des mesures des sanctions comme encadrement de la disposition. Ses travaux portent sur la gestion des biens publics et des biens communs. Dans son acception, les biens communs sont ceux dont l'accès est rivalisé mais non exclusif (*Common Pool Resource*, ou biens à accès libre : ni publics, ni privés), alors que l'accès aux biens publics n'est ni rivalisé ni exclusif (Ex : Télévision en diffusion libre). Par ailleurs, elle a travaillé sur la notion de dilemme social, cherchant à démontrer par là que la quête des intérêts individuels mène à des résultats pires que ceux susceptibles d'être obtenus autrement. Elle cite, entre autres, les cas des pêcheries qui exploitent des ressources à « libre accès ».

Au cours de ce travail, nous nous évertuerons à établir une compréhension un peu plus large des notions des biens communs et biens collectifs, en mettant en contribution le paramètre public/privé, applicable à ces catégories de biens. Mais avant, examinons un autre concept qui renchérit et complexifie la compréhension des ressources. Il s'agit de la notion de territoire à laquelle les géographes se penchent pour entrevoir d'autres dimensions analytiques des ressources.

Il y a lieu d'envisager le territoire comme outil d'analyse de l'exploitation des ressources, du moment que cette exploitation se fonde sur non seulement des considérations techniques, mais aussi sur une construction engagée et intentionnelle des acteurs. C'est la conception retenue par Lamara (2009 : 4) dans une perspective économique : « *le territoire est un construit social résultant d'un processus de **coordination des acteurs**, réunis pour résoudre un problème productif inédit et de construction de **ressources territoriales** qui sont activées (ou révélées) pour une dynamique renouvelée du territoire* ». En fait, apparaissent ici la notion de ressource territoriale qui n'est pas une présence inerte des richesses naturelles, mais qui prend en compte des paramètres

évolutifs sociaux et culturels, une mobilisation intentionnelle des acteurs pour produire un objet matériel ou immatériel reflétant les représentations propres à une communauté (Lamara, 2009). La construction du territoire comme celle des ressources territoriales se base sur plusieurs éléments tant géographiques qu'historiques, physiques comme mentaux, culturels ou religieux etc. dans la considération accordée aux ressources brutes. Les ressources territoriales étant génératrices du développement local, des chercheurs en sciences sociales en ont parlé en analysant le foncier, le sous-sol et la forêt sous la déclinaison du territoire (Baraka, 2017), alors que d'autres l'ont fait pour des produits artistiques dans le cadre des Districts Industriels (Lanciano, 2006) ou encore du tourisme (Dujardin, 2008), de la culture (Landel & Pecqueur, 2009), ...

Relativement rares sont des chercheurs qui ont analysé l'espace halieutique sous le prisme territorial et ses produits comme ressources territoriales, dans le cadre du développement local (Chaboud, Chauveau & Jul-Larsen, 2000). Et pourtant, il y en a un, comme le présent travail le démontrera à travers un cas tiré de la République Démocratique du Congo, sur un lac, à la frontière avec le Rwanda. Justement, la frontière, telle que conceptualisée par Leloup et Gagnol (2017) se distingue de barrière infranchissable des époques antérieures et qui était synonyme de limite, d'enclavement. Pour eux, il n'existe pas de frontière hermétiquement fermée, les frontières étant faites pour être traversées. Ce que Lebrun (2017) confirme en ajoutant que la multiplicité des frontières favorise le commerce frontalier informel spécifique entre villes situées à proximité. Ainsi, la frontière elle-même est une ressource territoriale du moment qu'elle porte en elle des potentialités de complémentarité et d'innovations avec un ancrage local, national ou même supranational. Ainsi, comme le reconnaissent les deux auteurs précités, « *la rivière ou la montagne ne sont plus considérées dès lors comme un support « idéalisé » d'une frontière stable et infranchissable ; elles deviennent l'objet obligé d'une cogestion pour des problèmes de pollution, d'exploitation ou d'infrastructures* » (Leloup & Gagnol, 2017 : 8). Cependant, il ne s'agit là que d'une situation idéalisée pour bon nombre des pays voisins de nos jours.

Considérons, par exemple, les conflits meurtriers enregistrés à la frontière lacustre entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda. Ils semblent être un cas faisant allusion aux « biens communs », notamment dans la gestion des ressources halieutiques du lac Kivu, surtout dans sa partie orientale. De ce fait, les rapports des acteurs divergents rwandais et congolais à la fois, aux intérêts multiples, diversifiés, parfois superposés et contradictoires peuvent être assimilés aux « biens communs ». Comme nous l'avons

évoqué plus haut, les conflits tout aussi meurtriers sont également rapportés sur le lac Edouard, dans la province voisine du Nord-Kivu impliquant pêcheurs congolais et ougandais. Un tel conflit, mais pour d'autres motifs, existe également entre le Cameroun et le Nigeria dans la région de Darak sur le contrôle des nouvelles disponibilités de la pratique agricole issues de la diminution des eaux du lac Tchad (Abdouraman, 2008).

Avant d'aller plus loin, avec l'économiste Azam (2013), entendons par « biens communs », les ressources dont l'accès est susceptible de rivalités, suite à leur exploitation ou usage pouvant conduire à leur rareté ou à leur disparition ; mais en même temps étant théoriquement et intrinsèquement non-exclusif (Par exemple, le stock des poissons dans un lac). Ils sont différents des biens collectifs qui sont non-exclusifs et non-rivaux (Par exemple, l'éclairage public). Notons déjà à ce niveau que la catégorisation d'un bien renvoie automatiquement à son mode de gouvernance.

En fait, l'accès aux ressources halieutiques du lac Kivu en général et sa partie orientale en particulier, peut être qualifié de non-exclusif, étant donné qu'il est vraiment difficile, voire presque impossible d'empêcher complètement l'accès des individus au lac. Par la même occasion, son accès est pourtant rival, car le stock des poissons est épuisable et son seuil de protection ne reste garanti que dans des circonstances biologiques bien précises, tenant compte du stock et du flux des poissons. Il s'agit donc d'un cas de « biens communs ».

De plus, les forces navales de ces deux pays effectuent des patrouilles et surveillances, mais on note les incursions des bandits et voleurs à mains armées. Dans ce contexte de non-harmonisation, un flou règne quant à savoir différencier nettement l'identité de différents acteurs. Muhindo Nzenze, précédemment cité, interviewé par la radio VOA Afrique et confirme l'intrusion et la présence permanente des personnes indésirables sur cet espace lacustre. Revenant sur les incidents du 22 au 23 mai 2018 déjà évoqués, il avait ainsi accusé : "*Ces bandits qui ne sont pas à leur premier forfait provenaient du Rwanda comme d'habitude pour ravir nos filets et autres effets de pêches*" (VOA, 2018). Ces derniers sont actifs surtout la nuit, dans l'objectif d'extorquer, voler et piller les biens des pêcheurs avec qui les confrontations tournent souvent en scènes déplorables. Visiblement, le régime public de gestion en application sur ce lac est questionnable, avec un risque sur la durabilité des ressources. D'où l'intérêt pour nous de nous approcher de cette réalité sociale qui tourne plutôt sur les pêcheurs et d'autres acteurs concernés, au-delà des aspects techniques et biologiques. Par ailleurs, le lac Kivu fait frontière entre la RDC et

le Rwanda, deux pays avec une proximité des groupes sociaux, partageant des agrégats culturels et historiques.

Des études scientifiques techniques sur la pêche ont été menées sur ce lac suivies d'expériences de pêche (Isumbisho, Kaningini, Micha & Descy, 2006 ; Masilya, 2011 ; Isumbisho, Masilya, Muvundja & Walumona, 2011 ; Descy, Darchambeau & Schmid, 2012 ; Guillard & Richard, 2017). Néanmoins, faibles et élémentaires sont le nombre d'études en sciences sociales menées sur cette thématique de recherche (Isumbisho, 2012). La présente recherche tente d'aborder un de ces aspects, à savoir la conflictualité née de l'exploitation des ressources halieutiques du lac, en compétition entre acteurs, avec implication des forces armées marines dans un climat politique de méfiance mutuelle. La préoccupation est d'autant plus fondée que pareille activité constitue un soutien de beaucoup de ménages ruraux tant au Rwanda qu'au Congo et dont leur (sur)vie en dépend presque exclusivement. Il sera question de corréliser avec l'accès à ces ressources constituant les « biens communs » entre pays et groupes sociaux situés de part et d'autre de la frontière.

Cette discussion sera axée sur la question d'étude suivante : « Dans quelle mesure l'accès conflictuel aux ressources halieutiques sur la côte orientale de l'île d'Idjwi est une question affectant le changement socio-politique local ? ».

Ainsi, dans ce travail, nous reviendrons d'abord sur la théorie avancée par Garrett Hardin sur les ressources en accès libre, puis ferons appel à la notion de gouvernance des « communs », telle que développée par Elinor Oström, les rapprochant à l'exploitation des ressources halieutiques. Nous irons au-delà des aspects institutionnels et toucherons également les notions de la production sociale du territoire de pêche à la frontière géographique des Etats.

0.2 JUSTIFICATION DE LA DEMARCHE SCIENTIFIQUE

D'entrée de jeu, il nous paraît judicieux de revenir sur la méthodologie un peu plus loin dans la suite de notre travail. Néanmoins, précisons tout de même qu'en vue d'accéder à un plus large éventail des données sur le terrain, nous avons eu recours à plusieurs techniques contribuant toutes à atteindre nos objectifs. Citons-les : technique documentaire, l'observation libre, les entretiens semi-directifs et les focus-groups, alors que nous avons utilisé la méthode qualitative.

De ce fait, dans la concrétisation de ce travail, nous nous sommes ouverts aux informations issues de toutes parts, gage d'une compréhension éclairée des enjeux que

revêt l'objet de notre recherche. De ce fait, cette ouverture a permis de laisser libre cours aux interlocuteurs de s'exprimer tout en le dirigeant délicatement « et de la manière aussi naturelle que possible » (Van Campenhout, Marquet, & Quivy, 2017).

0.3 OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Cette recherche poursuit l'objectif global suivant :

Comprendre l'opérationnalisation de la gestion des ressources en accès libre à l'égard des pêcheurs congolais de la côte orientale de l'île d'Idjwi face aux ressources halieutiques.

Par ailleurs, les objectifs spécifiques ci-après sont également poursuivis :

- Comprendre la manière dont les conflits d'accès aux ressources du lac Kivu ont un lien avec l'histoire politique conflictuelle de ces deux peuples voisins
- Apprécier le rôle de la frontière dans la construction des représentations mentales
- A partir du « territoire maritime », comprendre les stratégies de résistance des acteurs impliqués dans l'exploitation de ressources
- Situer la compétition aux ressources halieutiques au regard des préoccupations environnementales et de leur exploitation durable

0.4 PRESENTATION SOMMAIRE DE LA RECHERCHE

Ce travail de recherche, portant sur la ruée vers l'eau et les conflictualités autour de l'exploitation des ressources halieutiques du lac Kivu, s'articule sur quatre chapitres comme suit :

L'introduction aborde le contexte de cette recherche évoquant sa problématique et circonscrit sa portée théorique tout en situant son objet. Le premier chapitre revient sur les théories en discussion dans ce travail, notamment celles des « communs », le territoire et ses ressources, la frontière, le pluralisme juridique ou encore les normes pratiques. Le deuxième, lui, aborde les contraintes dans l'accès aux ressources halieutiques en RDC, tout en discutant des régulations légales et coutumières en vigueur et en relevant le pluralisme juridique en place et les normes pratiques en application dans cet espace. Pour ce qui est du troisième chapitre, nous revenons sur l'histoire de cette île depuis la période des royaumes, tout en remontant jusqu'à l'époque contemporaine au XXI^{ème} siècle. Ce chapitre rappelle le passé historique sous-tendant les dynamiques conflictuelles entre rwandais et congolais. Enfin, le dernier chapitre analyse les résultats de terrain dans l'espace halieutique sur la partie orientale de l'île d'Idjwi, sur le lac Kivu en revoyant des constructions mentales orientant le changement social par l'accès aux ressources halieutiques sur la frontière lacustre rwando-congolaise.

CHAPITRE 1 : PENSER « LES COMMUNS » DANS UN TERRITOIRE TRANSFRONTALIER LACUSTRE

La partie qui suit revient sur la conceptualisation des notions qui font l'ancrage de notre démarche scientifique dans ce travail.

Débutons par l'une d'elles qui a soulevé beaucoup d'intérêt dans le milieu des scientifiques et a été à la base de plusieurs polémiques et révisions perfectionnistes.

1.1 Tragédie « hardinienne »

Garrett HARDIN, biologiste et environnementaliste américain qui publia, en 1968, un article très popularisé portant sur « la tragédie des (biens) communs ». Cette théorie part d'une expérience de pensée qui considère un pâturage partagé communément entre des éleveurs, chacun y faisant paître ses vaches. Pour lui, lorsqu'un éleveur ajoute une vache sur son troupeau, il s'enrichit notamment s'il décide de la vendre après qu'elle ne soit engraisnée grâce au pâturage commun. Cependant, fait-il remarquer, plus le nombre des bêtes s'accroît sur le même espace par la volonté d'un éleveur, plus le pâturage (ressources en herbes) diminue et donc toutes les vaches maigrissent un peu, au profit d'un seul éleveur. Ce comportement, que peut avoir plusieurs éleveurs à la fois, conduit inexorablement vers une tragédie, une surexploitation du pâturage et enfin, à sa disparition car chaque éleveur est motivé à rajouter des vaches à son profit personnel au détriment des autres. Pour lui, en conclusion, il y a incompatibilité entre la propriété commune d'une ressource en accès libre et sa durabilité. Pour éviter la destruction, assène Hardin, il n'y a que deux solutions : soit la diviser en parcelles possédées par des acteurs individuels, soit la faire gérer par une administration supérieure centralisée. C'est la propriété privée ou celle de l'État.

Dans un article explicatif, Locher (2013) revient sur les circonstances historiques de la publication de cet article devenu populaire. Se basant sur des nombreuses références, dont les écrits non publiés rédigés par Hardin, il démontre la pensée malthusienne défendue par l'auteur et son positionnement idéologique eugéniste. En effet, l'époque vécue par Hardin est celle de la prise de conscience de la limite des ressources face à une population qui ne cesse de croître. L'on note, par exemple, la famine qui avait touché la province indienne du Bihar en 1966-1967 et qui a particulièrement frappé les esprits, poussant les États-Unis alors à débloquer une aide alimentaire massive, destinée à secourir les populations. Ainsi, il convenait de penser à une bonne gestion de ces ressources « finies » aux capacités limitées avérées, en ne les laissant pas à la disposition libre des humains irrationnels et de plus en plus nombreux. Pour lui donc, la solution passait par imposer

des restrictions sévères en mettant en place des droits de propriété individuels (privatisation) ou alors les laisser au contrôle d'une instance administrative supérieure (nationalisation).

Les décennies qui ont suivi la publication de l'article de Hardin ont vu une appropriation de cet argument par, notamment, la pensée néo-libérale de « *New Resource Economics* » qui en a fait son cheval de bataille dans sa lutte en faveur de la propriété privée exclusive, comme moyen rationnel de gestion des ressources. Dans cette même logique, Smith (1995) après avoir constaté la tendance mondiale historique et actuelle d'une surexploitation de la faune, apporte son appui à la théorie et propose la création des droits de propriété privée dans la conservation de la faune mondiale. Il confirme le rejet de l'idée que les humains aient toujours vécu en parfaite harmonie avec la nature et pour s'en convaincre, donne des exemples concrets. Les grands mammifères de l'époque pléistocène tels les mammouths ou les mastodontes ont disparu à cause de l'intervention humaine, dit-il. La surpopulation et l'avènement de l'Occident sur la scène mondiale constituent des raisons supplémentaires à l'avancée de la dégradation et disparition des espèces déjà en place depuis des millénaires. Il vante des modèles européens de gestion privatisée qui connaissent moins de problèmes de surexploitation de la faune, « indépendamment des pressions démographiques et des systèmes économiques et politiques » en évolution constante.

Néanmoins, parmi les critiques de cette théorie, notons Le Roy (1991) qui, discutant les modes d'appropriation et de gestion du foncier en Afrique noire, revient sur la tragédie des ressources communes, développée par Hardin (l'encadré est signé Mathieu Paul, page 337) et nuance ses conclusions par les résultats des recherches de terrain menées par trois chercheurs distinctement au nord du Sahel, au sud de l'Inde et l'analyse de quelques projets de la Banque Mondiale. Leurs conclusions poussent à affirmer successivement que des logiques sociales de régulation peuvent être concurrentes et contribuer à entraîner une exploitation abusive des pâturages, alors que des facteurs favorisant comme une bonne identification ou une bonne délimitation des ressources, face à un groupe de taille réduite et sociologiquement homogène peuvent faciliter une bonne gestion communautaire. Enfin l'expérience des projets de la Banque Mondiale a démontré qu'un renforcement institutionnel et des capacités (formations) des groupes ruraux, une sécurisation et une répartition équilibrée des revenus issus de l'exploitation commune peuvent contribuer à obtenir une gestion rationnelle des ressources. Dans la section

suivante, nous reviendrons sur cette critique telle que développée par un autre auteur, Harribey.

De plus, une autre critique est celle de Tremblay-Pepin (2013) qui constate que privatiser les ressources ou les confier à la gestion de l'Etat, c'est une forme de marchandisation qui privilégie ceux qui ont des moyens financiers, comme seuls bénéficiaires, écartant ainsi « les petits » aux moyens réduits. Pour lui, cette option ne limite en rien la surexploitation car ceux qui seraient seuls bénéficiaires, ayant écarté les autres, seraient tentés d'agir abusivement contre la pérennité de la ressource, mus par la recherche effrénée du profit, les coûts d'exploitation étant devenus marginaux.

Une autre critique encore vient de Locher (2018) qui note une erreur historique dans cette théorie et estime qu'il y a confusion entre les « communs », qui sont les biens gérés en commun, et les biens en accès libre où chacun se sert à sa guise. Il ne conçoit pas non plus comment des éleveurs peuvent exploiter les ressources en commun sans communiquer entre eux, et étant donné une faible modélisation, il finit par qualifier de « mythe » les idées développées par Hardin en 1968.

Felli (2014), lui, après avoir rappelé les critiques ci-haut, fustige Hardin, le traitant de raciste, sa théorie tendant à reposer la responsabilité des dégradations environnementales aux plus pauvres, d'une part et dédouane les plus riches qui peuvent bénéficier des écotaxes ou droits de polluer, car positionnés stratégiquement sur le marché de l'accès aux ressources.

Pour sa part, en définitive, Angus (2008) critique sévèrement cet article et qualifie de « fable », l'illustration utilisée par Hardin dans sa théorie. Il lui reproche de n'avancer aucune preuve matérielle confirmant ses prétentions et taxe d'irrationnelle et tendancieuse sa démarche qui présuppose que tous les éleveurs de son illustration sont censés ajouter du bétail dans le pâturage. « *Hardin a supposé que la nature humaine est égoïste et invariable et que la société est juste un assemblage d'individus égoïstes qui ne s'inquiètent pas de l'impact qu'ont leurs actions sur la communauté* », l'assène-t-il. Ainsi, il estime que l'auteur a ignoré d'autres facteurs qui entrent en ligne de compte pour que l'éleveur décide de la manière présupposée : le marché, le capital, le travail... Enfin, pour lui, ces affirmations gratuites dénuées de bon sens ont été produites pour une consommation politique et capitaliste de son époque qui, d'ailleurs, ont été utilisées pour défendre leurs intérêts, positions et idéologies.

Cette théorie de la « tragédie des (biens) communs » offre pourtant une entrée dans l'analyse de l'accès et la gouvernance des ressources en partage comme le foncier, les

pêcheries, la faune ou la flore, de même que des ressources territoriales activées. En fait, elle permet de mettre en lien les hommes et la nature.

La section suivante abordera une autre critique de cette théorie et proposera une nouvelle orientation, toujours dans la gestion des biens en commun.

1.2 Gouvernance des (biens) communs

Désignée Prix Nobel de l'économie en 2009, Elinör OSTROM, politologue américaine, mène des recherches et des travaux portant principalement sur la théorie de l'action collective et la gestion des biens communs ainsi que des biens publics, aussi bien matériels qu'immatériels. Ils s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle économie institutionnelle.

Ses travaux de terrain se sont essentiellement penché sur des cas où la quête de l'intérêt personnel conduit à un résultat défavorable pour tous, alors que celui résultant d'un autre type de comportement leur serait favorable. Elle s'est surtout intéressée à la question du dilemme social dans le domaine des ressources communes : ressources hydrauliques, forêts, pêcheries, etc. Avant ses travaux, seulement deux solutions étaient envisagées : l'État-Léviathan qui impose le bien public ou une définition stricte des droits de propriété individuelle. Ce sont les thèses avancées par Hardin, 20 ans plus tôt dans son œuvre, qui finalement sont revues par Oström. Dans son œuvre, elle s'évertue à montrer qu'il existe une autre voie, l'auto gouvernement ou gouvernance communautaire dont elle définit les huit principes² caractéristiques nécessaires à sa pérennité ainsi que les deux éléments clés de son émergence : la réciprocité et la confiance (Oström, 2010). Cela étant, son analyse transcende les considérations exclusivistes binaires sur la tragédie des biens communs que Hardin avait cristallisées dans l'espace scientifique, socio-économique et politique de l'époque.

Pour tout dire, Le Roy (2012) remarque : « *Elinor Oström observe de manière empirique une grande variété de systèmes d'utilisation des biens communs, qui combinent généralement autogestion, règles coutumières, mécanismes de marché et régulation étatique* » (p. 25). En mobilisant l'« approche polycentrique de la gouvernance des

² Ces huit principes concernent : 1) des droits d'accès à la ressource clairement définis, 2) l'attribution des bénéfices proportionnels aux coûts assumés, 3) la définition d'un système de règles spécifiques à la nature des ressources concernées, 4) des règles de supervision et de surveillance, 5) le système de sanctions (graduelles et différenciées pouvant aller jusqu'au retrait du droit d'accès), 6) des mécanismes de résolution des conflits prévoyant des espaces collectifs de débat, 7) la mise en place de ce système à différents niveaux suivant l'importance de la ressource (groupe de pêcheurs, village, ville ou territoire plus large...) et 8) la reconnaissance à l'organisation par l'État du droit de gérer la ressource commune et octroie un minimum de légitimité aux règles définies par le groupe. (Nyssens, M., & Petrella, F., 2014 : 4).

ressources naturelles », elle observe une gouvernance réussie des ressources sur une longue période, par les communautés elles-mêmes qui font usage d'« arrangements institutionnels ».

Par ailleurs, Oström propose une clarification de ce qu'est « bien commun », en le différenciant d'un « bien public » ou d'un « bien privé ». En effet, des biens communs (Common Pool Resources : CPR) sont ceux dont le type de propriété n'est ni publique ni privée.

Tableau 1 : Classification des biens selon Oström (Traduction de Letourneau, 2015)

	<i>Excluables</i>	<i>Non excluables</i>
<i>Rivaux</i>	Biens privés (vêtements, ordinateurs personnels, voitures, nourriture)	Biens communs (CPR ou <i>common pool resources</i>) : cheptels de poissons, bois de coupe, eau de l'océan
<i>Non rivaux</i>	Biens de club (entrée au cinéma, club de pêche, télévision satellite)	Biens publics (télévision en diffusion libre, défense nationale)

Il ressort de ce tableau deux principes qui interviennent pour désigner un bien commun : l'excluabilité et la compétitivité (rivalité), seuls paramètres dont elle a tenu compte dans ses analyses.

Pour sa part, la théorie développée par Oström a, à son tour, essuyé des critiques.

Reprenons ci-dessous quelques-unes d'entre elles :

Le Roy (2012) évoque la difficulté de remplir ces 8 conditions en même temps, alors que nous vivons un monde globalisé avec une circulation facile et rapide des personnes et des technologies. Egalement, l'intrusion des acteurs puissants, équipés et soutenus par les pouvoirs publics avec la recherche de gain comme seule préoccupation constitue une autre crainte. Cela représente un risque supplémentaire sérieux ignoré dans sa thèse.

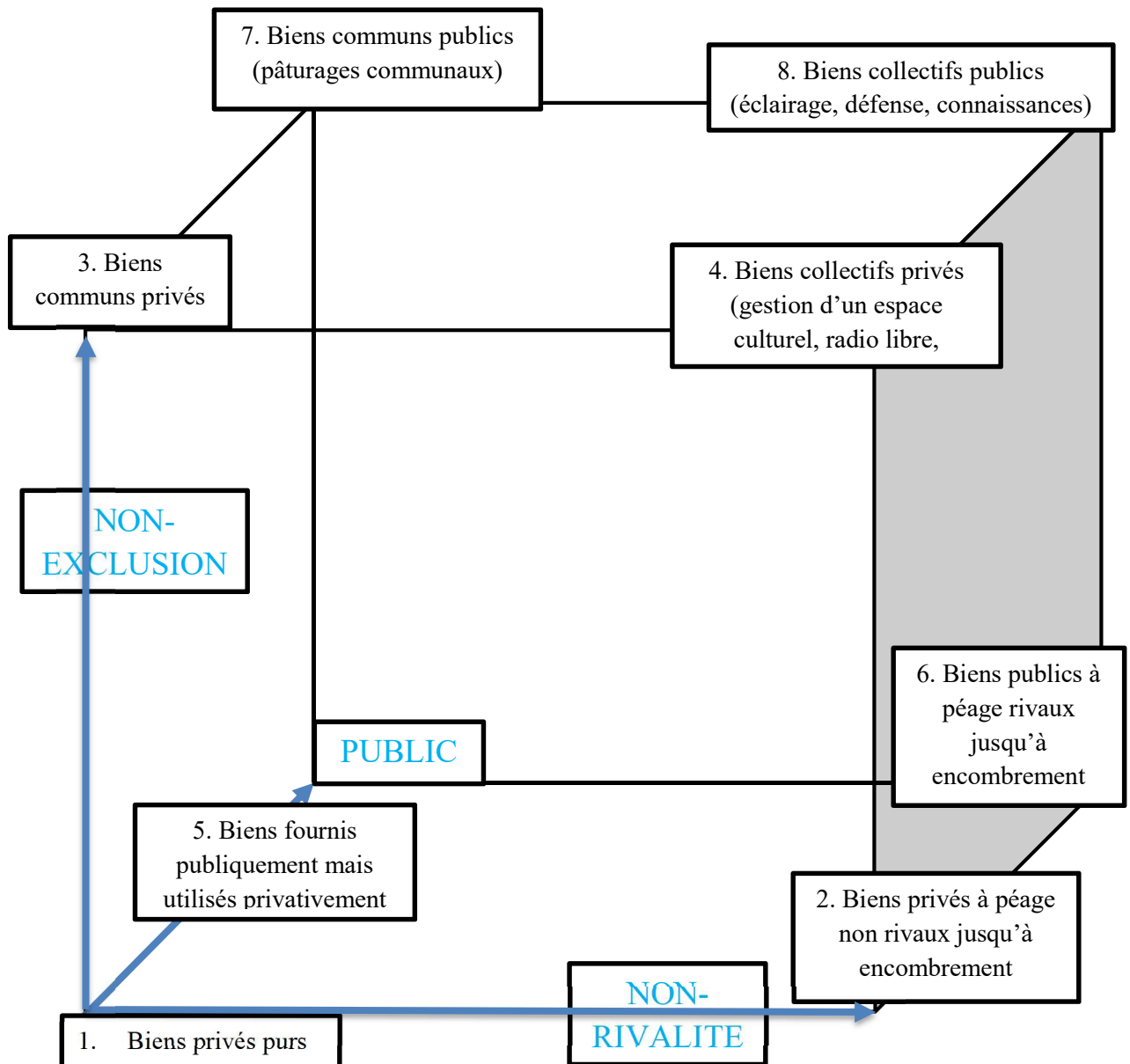
Sur ce même registre, Harvey (2011) constate que les travaux d'Oström portent sur des communautés de petite taille (la plus grande communauté étudiée compte 15 000 utilisateurs). En cas d'une grande communauté, ou même de la communauté mondiale, la structure hiérarchique ne saurait être évitée, comme mode de prise de décisions. Dans ce cas, des décisions négociées pourraient être applicables seulement pour des petits groupes.

De son côté, la plus grande critique relevée dans le cadre de ce travail peut être mise sur le compte de Harribey (2011) qui, tout en reconnaissant la pertinence des travaux d'Oström, en recèle tout de même quelques limites :

- Considération gratuite des communautés comme des groupes homogènes face aux règles institutionnelles fixées : il existe des sous-groupes non égalitaires, soutient-il, qui peuvent être en tension, les uns face aux autres et déterminer ainsi l'accès aux ressources. Le risque, c'est de voir les plus pauvres discriminés.
- Négligence des rapports sociaux qui entourent les expériences des communautés. Il avance 4 paramètres complexes d'opposition prouvant la subtilité non évidente pour ce qui est d'opérer une distinction entre ce que sont biens publics, communs ou collectifs :
 - a) Opposition nature/socio-culturel : les biens communs seraient produits sans intervention humaine et les biens publics du ressort de la construction communautaire. Où situerait-on l'eau (à priori naturelle), mais captée, filtrée et acheminée ?
 - b) Opposition propriété/droit d'usage : les biens communs seraient ceux qui appartiennent à tous et publics ceux auxquels tous ont accès. Si l'eau appartient à tous et que tous n'y ont pas accès (par rareté), en quoi est-elle « bien commun » ?
 - c) Opposition intérêt général/intérêt particulier : bien commun serait d'intérêt de l'ensemble de la communauté et bien public n'y correspond pas nécessairement. Le plein emploi serait un bien commun (car d'intérêt général), mais en même temps un bien public (cela ne fait pas l'affaire des actionnaires).
 - d) Opposition Etat/Communauté : un bien public serait une propriété de l'Etat, alors qu'un bien commun est celui de la communauté. Où situer les biens communautaires universels (Biodiversité, site du patrimoine mondial) ?

Pour améliorer la compréhension de cette notion de bien collectif/commun et en raffiner la quintessence, il intègre l'aspect public/privé aux deux considérations initiales d'Oström, à savoir exclusivité/non exclusivité et rivalité/non rivalité. De ce fait, il aboutit à 8 sortes des biens qu'il synthétise dans une figure cubique comme suit :

Schéma 1 : Possibilités de compréhension des « communs » (Source : Harribey, 2011 : 8)



Cette compréhension peut se complexifier davantage si on y mêle les facteurs temps et portée (taille du périmètre) de l'autogestion, soutient-il.

Sa conclusion est évidente : un bien change de nature en fonction du rapport des forces entre acteurs et sa catégorisation (public/collectif/commun) est une construction sociale, en fonction du côté où se penche la tension et à un moment donné. Ainsi, conclue-t-il : « Sous peine de tomber dans un fétichisme qui serait le pendant de celui qui entoure les marchandises et qu'avait critiqué Marx, on ne peut pas parler de biens non rivaux et non exclusifs, mais d'individus et groupes sociaux que l'on rend non rivaux entre eux et dont aucun n'est exclu pour l'usage de certains biens » (p. 112).

Cette dernière analyse est intéressante du moment qu'elle détache le bien de sa nature intrinsèque et l'attache plutôt aux acteurs sociaux qui, en fonction de leurs rapports de

force, leur degré d'accessibilité et leur compétitivité, le définissent soit en bien public, commun, collectif ou alors privé. De ce fait, les ressources étant dépendantes des relations socio-politiques entretenues par les acteurs, leur véritable catégorisation est le fruit d'une construction sociale dont la rigidité n'est pas acquise sur la ligne de temps. Ainsi, par exemple, les ressources halieutiques peuvent se retrouver dans au moins les 3 situations suivantes, selon ce que les acteurs voudront bien lui prêter comme inclination. Il s'agit de biens publics à péage rivaux jusqu'à encombrement, biens communs publics et biens fournis publiquement, mais utilisés privativement.

Cette dimension des acteurs en fait une construction territoriale, ce sont donc des ressources territoriales. Mais qu'est-ce que le territoire au juste ?

La section suivante va tenter de mobiliser les notions pertinentes du territoire et ressources territoriales, dont l'examen ouvrira des fenêtres sur une compréhension encore plus élargie des ressources halieutiques, surtout sur un terrain particulier situé à la frontière.

1.3 Territoire et ressources territoriales

1.3.1 Le territoire

Plusieurs auteurs ont abordé la notion de territoire et l'ont, pour ce faire, défini de plusieurs manières. Egalement, plusieurs disciplines scientifiques s'y sont intéressées. Revenons sur certaines d'entre elles en vue de nous faire une idée un peu plus précise.

Le philosophe Thierry Paquot (2011), dans son article intitulé « qu'est-ce que le territoire ? », nous fait voyager à travers le temps et les disciplines scientifiques quant à la notion de territoire. Il situe les origines de ce concept remontant au XIII^{ème} siècle et son étymologie latine vient de *territorium* dérivé de *terra* (terre), « *étendue de pays qui ressortit à une autorité ou à une juridiction quelconque* », en citant le *Grand Dictionnaire Universel du XIX^{ème} Siècle* (1875).

Cet auteur revient sur la compréhension qu'en font certaines disciplines scientifiques, que nous présentons ci-dessous, avec un complément dans la littérature :

La conception des **historiens et géographes** : Paquot (2011) cite Maryvonne Le Berre qui associe territoire à une portion de la surface terrestre sur laquelle vit un peuple et qui s'y est identifié par les activités sociales qu'il y a mené depuis une période donnée. Ici ressort la notion de milieu de vie auquel une communauté se reconnaît. Par ailleurs, le même auteur enrichit cette compréhension quand il écrit : « *Le territoire résulte d'une action des humains, il n'est pas le fruit d'un relief, ou d'une donnée physico-climatique, il devient l'enjeu de pouvoirs concurrents et divergents et trouve sa légitimité avec les*

représentations qu'il génère, tant symboliques que patrimoniales et imaginaires, elles-mêmes nourries de la langue dominante parlée par les populations de ce territoire » (Paquot, 2011 : 25). Nous retenons un mélange indissociable de plusieurs éléments dont les activités humaines, les représentations, les imaginaires, la langue. Ainsi, le territoire se construit sur un lien avec un passé, ne s'agit donc pas uniquement d'un simple espace physique.

Dans cette même veine, pour A. Moine (2006), cette notion s'érige comme une acception polysémique et complexe, enchevêtrant subtilement des éléments perçus sous trois entrées dont la première, l'espace physique, vécu, délimité. Cette posture évoque la conception de la géographie politique dans l'exercice du pouvoir au sein des entités administratives. C'est à cela que Pourtier (2008) fait référence et note, par ailleurs, que *« les analyses politiques pèchent souvent dans leur omission d'interroger la dimension spatiale, car l'État c'est d'abord un territoire : qu'il s'agisse d'aménagement ou de décentralisation, les politiques publiques ne peuvent s'apprécier qu'en fonction des données territoriales, de leurs potentialités et de leurs contraintes, notamment dans le secteur des communications, celles-ci conditionnant le fonctionnement de l'activité économique et de la vie sociale »* (p. 25). En effet, cette vision de la géographie physique a comme base territoriale principale les caractéristiques physiques terrestres dont le sol, les cours d'eau, les montagnes, le climat, la faune, la flore, ...C'est le territoire à aménager, celui qui est visible et tangible. Ce territoire a une superficie bien déterminée, des frontières clairement circonscrites dont leur intangibilité est sacralisée ; ce sont des « Etats-nations ». C'est sur ce territoire que s'exerce le droit positif et son application. Ce panorama est discutable au regard des réalités de notre terrain d'étude. En fait, ce que sont « Etat », « frontière intangible » demeurent des réalités polysémiques et sociologiquement à même d'être nuancées. Néanmoins, cette entrée territoriale comprend ce qu'on peut appeler « le territoire maritime/lacustre » qui constitue un des enjeux de notre travail.

Comme deuxième entrée, l'auteur parle du territoire comme faisant référence aux représentations historiques, à l'appropriation symbolique, ce qui finit par conférer un fort sentiment d'appartenance, une « identité ». Di Méo (2006) parle de l'identité comme une construction sociale et culturelle, n'existant pas de soi, mais devenant le fruit des efforts soutenus et permanents. Il distingue l'identité individuelle et l'identité collective, dont la première est une manière de se distinguer des autres (langue, histoire, profession, éducation...), tout en affirmant son appartenance à un groupe, une communauté avec une

référence sur un espace donné. La deuxième est une élaboration, « une projection des attributs généraux de l'individu sur le groupe ou sur les lieux auxquels il s'identifie. » Cet auteur poursuit en démontrant que l'identité d'un groupe social est ancrée sur un espace terrestre, alors qu'elle est l'objet de tension constante. En plus, les hybridations permanentes issues de l'actualité dynamique exercent une influence sur sa constitution et sa définition. Cette influence identitaire se remarque également sur des espaces terrestres aquatiques tels les lacs. Dans ce cas, nous comprenons bien comment un groupe social insulaire développe un lien solide avec la ressource la plus présente, à savoir l'eau tout en subissant des évolutions.

Enfin, l'auteur identifie le territoire aux acteurs, notamment ceux démontrant l'autorité publique, la société civile, les collectivités locales ... Ce que Pecqueur, Leloup et Moyart (2005) qualifient de « gouvernance territoriale », c'est bien cette appropriation commune des acteurs locaux (publics, privés, associatifs) à définir, à participer et à forger le devenir commun de la société à laquelle ils appartiennent. Théoriquement, trois formes de gouvernance ressortent en fonction de l'acteur principal qui domine la coordination des actions : public, privé ou mixte. Ce mode de conduite du développement local dénote la nécessité de la mise sur pied des structures de coopération en vue de l'exécution de la planification territoriale adoptée. Pour ce faire, une solidarité, une complicité et une participation du type volontariste seront mobilisées pour favoriser les projets d'intérêts communs au sein de l'espace géographique déterminé.

Un autre auteur va dans le même sens et reconnaît que la notion de territoire est tellement sollicitée et se demande si elle était encore utile, estimant qu'elle était au bord de l'extinction. En effet, Pecqueur (2009) démontre que malgré sa large utilisation par les géographes, celle-ci demeure incontournable, surtout en tant qu'« unité cruciale d'analyse des stratégies d'acteurs dans l'espace géographique ». Et Jean (2002) de conclure : « *Il y a une convergence des géographes pour admettre que le territoire est un construit social, consolidé par l'histoire, qui contribue à le fonder comme un espace identifié, caractérisé par des pratiques et des représentations* ». Bref, la compréhension de ce qu'est le territoire allie un espace géographique donné sur lequel s'érige des pratiques sociales, culturelles et/ou religieuses et sur lequel les occupants s'identifient avec, à la base, des considérations idéelles fortes sous la coordination d'acteurs collaborateurs et partageant un objectif commun. Sont mis en exergue les pratiques des acteurs, les imaginaires collectifs ancrés dans l'histoire et la culture.

Cette conception de la notion de territoire rejoint celle **des juristes** pour qui un territoire est fixe et délimité, un objet de droit qui fait partie de l'Etat dans son administration, sur lequel s'exerce une certaine souveraineté et dont les frontières constituent les limites distinctives et intangibles. Cette compréhension est en pleine évolution là aussi. Par exemple, les frontières sont des fois mobiles, tel est le cas du territoire de l'Union Européenne dont les limites semblent extensibles à volonté. Paquot (2011) reconnaît que les territoires ne sont plus simplement administratifs mais qu'ils expriment les nouveaux modes de vie de citoyens aux mobilités réelles et virtuelles. Cependant, en droit international, le territoire est « l'assise spatiale des compétences de l'Etat ». Le site cours-de-droit.net en distingue quatre :

L'assise terrestre : dès qu'il y a un socle terrestre, il y a Etat et donc souveraineté et application des lois. Les juristes mettent dans cette catégorie toutes les eaux intérieures, petites ou grandes.

L'assise maritime : ce sont les eaux territoriales ou mer territoriale telle que définie par la Conférence des Nations Unies tenue à Montego Bay, en Jamaïque, en 1982. Ces eaux prennent une largeur de 12 miles marins (22,224 km), ce qui constitue la largeur maximale de la mer territoriale à partir de la côte d'un Etat.

L'assise aérienne : les pouvoirs des Etats s'exercent en fonction de la nature des activités menées. Néanmoins, l'Etat n'exerce pas ses pouvoirs sur les activités extra-atmosphériques, même s'il peut le faire pour les activités aéronautiques.

L'espace quasi-territorial : espace maritime au-delà de 12 miles marins où les Etats peuvent exercer certains droits, sur base des revendications économiques, sécuritaires ou autres mais qui n'empêchent pas une libre circulation et la pêche aux autres Etats. Cet espace est également suivi d'un autre large de 12 miles marins, appelée zone contiguë où les Etats côtiers n'exercent que les droits des douanes et de police (contrebande), de la fiscalité (fraude fiscale), de la santé et de l'immigration, au regard de leur propre législation (ONU).

Les éthologues, pour leur part, parlent du territoire des animaux, non comme une portion de terre figée, mais bien celle où l'animal a marqué ses traces, celle qu'il maîtrise, qu'il défend parfois avec agressivité. Cet espace est « mobile, élastique dans son tracé, variable selon les saisons, les heures, les activités et les dangers », nous renseigne Paquot (2011). De plus, Alfgest (2015) nous présente le territoire chez l'animal comme un espace où se réalisent les actes gratifiants qui sont la copulation pour la reproduction et la chasse pour son alimentation. C'est cet espace vital qui lui permet de maintenir son équilibre

biologique ; ce qui pousse l'animal à l'agressivité en cas d'intrusion. Il note par ailleurs que cet espace n'est souvent pas fixe chez la plupart d'espèces au cours de la vie des animaux mais plutôt évolue en fonction de la satisfaction des besoins vitaux.

Il ressort de ces différentes acceptions de la notion de territoire que ce dernier est, non pas une portion particulière de la croûte terrestre, mais bien une construction, une élaboration sociale qu'en font les acteurs. C'est de cet avis que sont les auteurs Antheaume et Giraut (2005) qui reconnaissent le dépassement du territoire tel que conçu dans le passé, c'est-à-dire circonscrit autour de l'Etat central, administrativement encadré et qui assure la gestion des services publics. Par contre, ils affirment que « des territoires » ont désormais vu le jour, ceux qui se décentralisent de plus en plus et deviennent une production locale, dans une « *logique de recherche des territoires multiformes du développement, au sens d'espaces de mobilisation des différents acteurs potentiels du développement autour d'un projet* ». Ainsi, le territoire ne se confond pas avec l'espace, qui est neutre, mais plutôt relève de la volonté des acteurs (étatiques, privés et associatifs) de faire des espaces (terrestre/lacustre/fluvial ou maritime) des lieux où se planifient et s'exécutent des actions du développement local. Pour ce faire, l'intentionnalité des acteurs est le moteur de leurs démarches et bien entendu la clé du succès de cette forme particulière de construction.

Dans ce travail, nous nous intéressons au territoire, mais particulièrement à son aspect lacustre. En attendant, voyons quelle compréhension pouvons-nous retenir de ce que sont les ressources territoriales.

1.3.2 Les ressources territoriales

Dans son article portant sur les ressources territoriales, Lamara (2009) revient d'abord sur la définition générique de ce concept en montrant que depuis longtemps, il a été associé à sa dimension naturelle. De ce fait, la richesse était évaluée en fonction de l'étendue de son sol et sous-sol. Comme pour dire qu'une ressource est un moyen de satisfaire un besoin, tout en créant de la richesse.

Néanmoins, le concept a évolué depuis et les sciences économiques et sociales ont intégré l'aspect cognitif comme ressource, dépassant la production standardisée de masse, chère à Henry Ford (Boyer & Orléan, 1991), afin de prendre en compte bien d'autres aspects n'ayant rien à faire avec la seule considération mercantile. Ainsi, les éléments comme la forêt, l'eau, la terre, le paysage, le relief... sont considérés comme ressources, bien que n'ayant pas une valeur marchande palpable à première vue. Mais quand leurs valorisation et perception changent, la ressource devient alors le résultat d'une construction

intentionnelle des acteurs et dont la présentation n'est pas nécessairement matérielle, mais également immatérielle, construite autour soit de l'histoire, du mythe, d'une valeur ou d'une identité propre.

De ce fait, synthétiquement, Lamara (2009) conclut en disant : « *le territoire est un construit social résultant de la combinaison d'une coordination d'acteurs, non résolument économique, réunis pour résoudre un problème productif inédit et de ressources territoriales qui sont activées pour une dynamique renouvelée du territoire. Ce dernier est donc caractérisé par la mobilisation des acteurs, qui rentrent dans une logique de coopération et de coordination de leurs actions. Ces logiques de coopération peuvent se concrétiser par la mise en place de systèmes de gouvernance variés, différents du mode de régulation traditionnel qu'est le marché* » (p.9).

Dans leur guide méthodologique sur la valorisation des ressources territoriales, Perron et Janin (2014) définissent la ressource comme « *tout objet matériel (un produit par exemple) ou immatériel (un savoir-faire, un patrimoine culturel, etc.) dont la valeur est reconnue localement, et qui peut de ce fait faire l'objet d'une valorisation individuelle ou collective.* »

Au-delà de la simple existence d'une ressource dans son état latent, ces auteurs sont d'avis qu'une ressource territoriale se construit collectivement à partir de la volonté (projet) des acteurs. La ressource est systémique, pour dire qu'elle englobe plusieurs éléments tant matériels qu'immatériels et peut cesser d'exister par la volonté des acteurs, même après son activation. Ce dernier aspect de cessation de la ressource démontre bien la nécessité du maintien permanent de l'élément intentionnalité des acteurs (volonté et engagement) qui fait sens pour parler de ressource territoriale. Le territoire et la ressource territoriale sont à « la croisée des chemins » comme le notent Pecqueur et Gumuchian (2007) et se présentent, chacun d'eux, avec une nature matérielle et une autre immatérielle, symbolique, idéelle. Pour parvenir à faire de la ressource non révélée une ressource accomplie ou activée, une phase de transformation ou métamorphose est nécessaire et c'est à ce niveau qu'interviennent alors les acteurs. Il arrive que ces derniers agissent au sein des espaces partagés, ce qui est à la base de la création des activités particulières donnant lieu à des ressources spécifiques.

C'est cette notion de frontière que nous développons dans cette partie qui suit.

1.4 Conception et notions de la frontière

La frontière est un concept polysémique, en pleine évolution et dont la discussion sémantique et analytique se retrouve logée dans plusieurs disciplines scientifiques.

La revue *Hypergéométrie* (2004) en fait une compréhension en la faisant remonter à son origine. Etymologiquement, le mot « frontière » vient du mot « front », un terme militaire faisant référence à cette zone de contact qui sépare les deux forces en combat. Cette ligne n'est pas fixe mais plutôt évolue en fonction des rapports de force sur le champ de bataille. Cependant, depuis le XVII^{ème} siècle, la frontière en vient à désigner la limite entre les Etats et prend ainsi un sens politique. Dans le souci de renforcer les Etats-Nations et en vue de faciliter la visibilité et le contrôle, des obstacles naturels sont utilisés pour mieux donner forme à la souveraineté nationale. L'autonomie pousse des Etats à se doter des dispositifs organisationnels complètement différents de ceux du voisin. Avec l'avènement de la modernité, notamment de la cartographie et des stratégies militaires, la frontière finit d'être exporté en Europe pour devenir une réalité planétaire, aidée notamment par la colonisation. C'est ainsi que Larousse (cité par Paquot & Lussault, 2012 : 10) confirme le caractère belliqueux et injustifié des frontières quand il dit : « La ligne des frontières est tracée avec la pointe d'un sabre ». Par ailleurs, il ajoute que la notion de « frontière naturelle », n'a pas de sens, puisque « la nature est absolument innocente des frontières qu'on l'accuse d'avoir créées. » Pour lui, rien ne soutient l'idée divisionniste de l'humanité et illégitime des frontières.

Parlant de cette frontière dans sa dimension géopolitique et dans le cadre de la mondialisation, Wackermann (2007) accuse qu'elle est source de repli sur soi, du conservatisme et finalement d'asphyxie voire de disparition. Pour lui, les deux guerres mondiales ont comme assise réelle les frontières qui ont avivé le sentiment nationaliste, patriotique après avoir manipulé des douleurs morales ou physiques endurées par militaires et civils.

Pour sa part, Maeschalck (2017) fait une comparaison entre la manière dont les animaux et les humains tracent et perçoivent les frontières. Il constate, non sans regret, que les humains ont une « prédilection pour les frontières ». Ils séparent certains espaces terrestres pour les enfermer et former une « différenciation » avec les biens et personnes du voisinage. Les animaux, quant à eux, marquent leurs frontières dans le cadre de la satisfaction de leurs besoins physiologiques : habiter, se nourrir et se reproduire ; alors qu'en même temps, ils cohabitent avec d'autres espèces sur le même territoire pour créer un écosystème et vivre en symbiose.

C'est ainsi que « le Groupe Frontière » (2004) retient quatre fonctions pour définir la frontière :

- Une frontière est *une construction territoriale* qui « met de la distance dans la proximité » : des Etats font se servir des frontières pour affirmer leur souveraineté, ce qui constitue un moyen d'éloignement des populations situées de part et d'autres de cette zone. La frontière accomplit un éloignement matériel (par la barrière, le mur, le fossé, ...) ou alors idéal (normes, représentations ...)
- Une frontière est conçue comme *un système de contrôle des flux* destiné à assurer une maîtrise du territoire à travers *un filtrage* : la frontière peut jouer la fonction de barrière, de zone de contact, d'accélération, de filtre.
- Une frontière est un lieu privilégié d'affirmation et de reconnaissance de pouvoirs politiques : elle se positionne comme un lieu de coopération ou de confrontation, en fonction de la direction qu'en donnent les acteurs. Certaines politiques mettent en place des régions, et parviennent ainsi à faire de la frontières un lieu de passage, en permettant un libre passage des personnes et de leurs biens. D'autres, par contre, érigent une véritable zone à risque, la limite entre les Etats. Cela peut être dû entre autres, aux héritages historiques conflictuels, aux stratégies nationales conservationnistes ...
- Une frontière institue une distinction par l'appartenance matérielle et symbolique à une entité territoriale dont elle est l'expression : elle opère une distinction entre « un dedans et un dehors » et forge une certaine identité.

Cette dernière fonction de la frontière renvoie à aborder la dimension socio-culturelle qui va au-delà de cette dimension géopolitique et « naturelle ». De ce fait, elle se focalise plutôt sur les relations entre groupes sociaux. C'est ici qu'on parle de frontière linguistique, culturelle, religieuse ou même sexuelle. A ce niveau, les contours et les tenants de ce qui fait frontière deviennent imprécis, flous et même mouvants. La constitution de la frontière est à retrouver également dans son sens symbolique et son aspect conceptuel.

Cette différenciation d'abord mentale, avant d'être spatiale, vis-à-vis de l'extérieur est une étape de la formation de ce qu'on peut appeler communauté, une recherche légitime d'homogénéisation du groupe social, à en croire Fontaine (2007). Par ailleurs, il démontre que « le dedans » se définit par rapport au « dehors » avec qui il est en opposition active. Cet auteur reconnaît la symbolique de la frontière comme étant un signe de peur, renforcée par ce « mur » qui consacre la séparation avec l'autre. Il avance que c'est sûrement cette perception qui a été à la base de l'érection des murs et fortifications autour des villes antiques.

De son côté, le paysagiste américain John Brinckerhoff Jackson (cité par Paquot & Lussault, 2012 : 13) postule que « les frontières confortent les relations sociales ». Pour lui, la frontière est une forme de familiarité, de fraternité, d'amabilité, le signe d'une reconnaissance ; l'inverse de l'indifférence ou du mépris. C'est dire que la frontière devient ce qu'on en fait : elle sert également de clivage, de trait-d'union. On la traverse, on la dépasse, même si elle est fermée. Elle comporte en elle-même deux penchants en perpétuelle tension et en alternance : la protection/fermeture versus le filtrage/ouverture.

Tout compte fait, la frontière est une notion à plusieurs niveaux de compréhension, et en constante évolution : géopolitique, mentale ou symbolique. Les frontières sont en mouvements permanents : elles apparaissent, disparaissent, se déplacent, se ferment, s'ouvrent, se raidissent, sont franchissables. Elles deviennent également des espaces de rencontre, de négociations tout comme de confrontations, de violence. Enfin, les frontières permettent de s'identifier à soi-même en tant qu'individu ou groupe social, et se définir ainsi par rapport à l'autre.

Ces réalités sont palpables, que ce soit sur une frontière « terrestre » ou alors « lacustre ». A présent, intéressons-nous à la manière dont est organisée l'accès aux ressources halieutiques en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE 2 : REGULATIONS ET CONTRAINTES DANS L'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES EN RDC

L'accès aux ressources halieutiques en Afrique sub-saharienne est conditionné à travers au moins deux formes de droit : le droit positif et le droit traditionnel (coutumier). Le premier, tente d'administrer les espaces nationalisés par une réglementation écrite, héritée de la colonisation, mais pas accessible à tous, tandis que le second, oral et reconnu au moins partiellement par le premier, lui est différent et est ancré dans les us et coutumes multiples et multiformes des sociétés ancestrales africaines (Matala-Tala, 2013). Ainsi, l'accès aux ressources se trouve confronté à cette dualité qui, dans certains cas, aborde différemment la conceptualisation du vivre ensemble, comme les droits et les mécanismes d'accès aux ressources communes, leur propriété et le contrôle de leur accès.

Au sujet des ressources halieutiques en RDC, la situation n'est pas différente du reste de l'Afrique noire.

Parlons d'abord des dispositions du droit positif, avant de mentionner celles coutumières retrouvées dans la tradition orale sur l'île d'Idjwi pour finalement les analyser à travers la notion de pluralisme juridique.

2.1 Mécanismes légaux d'accès et de gestion des ressources halieutiques en RDC

La RDC profite de sa position équatoriale avec une hydrographie bien généreuse.

Un rapport de IBF Consulting (2012), une agence de consultance pour projets d'aide au développement, trace une carte postale de l'hydrographie de la République Démocratique du Congo que nous reprenons ci-dessous :

D'abord, la RDC a la plus petite Zone Economique Exclusive sur l'océan Atlantique, avec une superficie estimée à 1 150 km² et une côte longue de 40 kilomètres seulement. Néanmoins, c'est le pays le plus arrosé d'Afrique, en termes d'eaux continentales. Quatre lacs (Albert, Edouard, Kivu et Tanganyika) faisant partie du rift du Graben longent sa partie est et couvrent une superficie de 20 700 km². D'autres lacs occupent le sud-est dans la province du Katanga³ avec une superficie de 5 880 km².

S'il faut parfaire cet aperçu avec le fleuve Congo, notons que ses eaux couvrent 58 700 km² et comprennent le fleuve Congo et ses affluents (Lomami, Aruwimi, Itimbiri,

³ Les 5 880 km² de superficie des lacs katangais comprennent : les lacs artificiels N'zilo (ou Delcommune, Marinel) et Tshangalele (ou Mwadingusha, Lufira), la dépression de Kamalondo constituée de plus de 50 lacs permanents (1 545 km²) dont le plus important est le lac Upemba (530 km²), le complexe Luapula-Moëro.

Mongala, Lulonga, Ruki, Ubangi, Sanga, Kasai etc.) ainsi que des lacs adjacents (Tumba et Mai-Ndombe).

Le système fluvial comporte également de vastes étendues forestières inondées entre Lisala et Irebu (en aval de Mbandaka), notamment entre le fleuve et l'affluent Ubangi (37 800 km²) ainsi qu'aux alentours des lacs Tumba (3 400 km²) et Mai-Ndombe (21 300 km²).

Avec toutes ces potentialités, il se remarque une faible administration législative des cours d'eau en termes d'exploitation des ressources halieutiques (voir en annexe A-3 le tableau explicatif et comparatif des grandes lignes de la législation actuelle et d'un avant-projet de code de la pêche).

Le secteur de l'eau est régi par la loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. En préambule, elle se fixe comme objectifs entre autres de « fixer les règles de la gestion durable et équitable des ressources en eau ; déterminer les instruments nécessaires pour la gestion rationnelle et équilibrée du patrimoine hydrique, selon une approche multisectorielle qui tienne compte des besoins présents et à venir ; protéger la ressource en eau et réglementer son utilisation. »

En fait, le corps de cette loi réaffirme une décentralisation des pouvoirs quant à l'administration des activités relatives à la pêche continentale. Les provinces sont responsables de la gestion des surfaces aquatiques et des ressources halieutiques qui s'y trouvent. La tutelle de la supervision de ces activités de pêche est reconnue, comme avant d'ailleurs, aux services étatiques relevant des ministères de l'agriculture, pêche et élevage d'une part (tutelle administrative) et de l'environnement, d'autre part (tutelle technique). Cela est en conformité avec l'ordonnance présidentielle n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères où, en son article 1, alinéa 5, il est dit du ministère de l'agriculture être chargé de l'« élaboration et définition de la politique nationale en matière d'agriculture, de pêche et d'élevage ».

Au niveau provincial, ces services sont l'inspection provinciale de l'agriculture, pêche et élevage (IPAPEL) et la coordination provinciale de l'environnement, conservation de la nature et tourisme. Notons tout de même que l'article 15 de cette loi prévoit plutôt la création d'un établissement public en charge de la gestion des bassins d'eau sur l'étendue du pays, organe qui s'occupe entre autre de « la valorisation de l'eau comme ressource économique » et appuyer les comités de bassin ou sous-bassin. Le constat est que cette structure n'est pas encore mise en place.

Quant aux eaux transfrontalières, elles relèvent de la responsabilité du gouvernement national. Tel est le cas de tous les lacs de l'est qui font frontière avec l'Ouganda (lacs Albert et Edouard), le Rwanda (lac Kivu) et le Burundi, la Tanzanie, la Zambie (Tanganyika).

En l'absence d'un code sur la pêche, il existe plutôt un vieux décret daté de 1937 réglementant la chasse et la pêche et dont d'ailleurs une bonne partie de sa substance a déjà été abrogée. De ce fait et du point de vue réglementaire, la loi sur l'eau connaît des limites et ne légifère pas sur des matières spécifiques à la pêche, comme par exemple le rôle des pêcheurs et des professionnels de la pêche en général sur la gestion de la ressource, les mécanismes de résolution des conflits liés à la pêche... Ce vide juridique est également perçu dans la conduite et la gestion des bassins de pêche partagés avec d'autres pays, comme la situation du lac Kivu.

Il est vrai que les bassins de pêche en partage avec d'autres pays sont normalement du ressort de la coopération régionale. C'est dans cette logique que ces deux pays, plus le Burundi ont convenu de mutualiser leurs efforts de gestion commune des ressources du lac Kivu et de son exutoire, la rivière Ruzizi afin d'assurer la protection de sa biodiversité. Ils ont créé l'ABAKIR : *Autorité du Bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi*. Cette structure technique régionale dont l'idée de création remonte en juillet 2011. Sa structure transitoire n'a été opérationnelle qu'en janvier 2013 tandis que l'adoption et la signature de ses statuts par les ministres de l'environnement de trois pays sont intervenues en novembre 2014.

Selon la législation rwandaise (article 9 de la loi sur la pêche), la régulation de la pêche sur les eaux partagées avec un autre pays devrait être fixée selon les accords internationaux de coopération. Néanmoins, le constat est qu'aucune collaboration officielle n'existe entre le Rwanda et la RDC en ce qui concerne la gestion commune des ressources halieutiques de ce lac. L'on note cependant, dans le cadre des accords de la CEPGL, un projet ayant pour objectif de mener des recherches scientifiques communes quant à l'exploitation sécurisée du gaz méthane du lac Kivu, bien que le Rwanda produise déjà l'électricité à partir de l'exploitation qu'il fait unanimement du précieux gaz (Radio Okapi, 2017).

Pour revenir à la pêche sur le lac Kivu, l'inspecteur de la pêche, agriculture et élevage du Sud-Kivu⁴ apporte cette confirmation :

⁴ Entretien du 02/05/2018 avec l'inspecteur provincial de l'agriculture, pêche et élevage, à Bukavu, Sud-Kivu.

« Il n'y a pas de collaboration avec le Rwanda pour ce qui est de la pêche. Chaque pays gère la pêche de son côté. En cas de problème sur le lac, les gouverneurs de deux provinces [Sud-Kivu et province de l'Ouest] se réunissent pour en discuter et régler les désaccords. »

Et l'ABAKIR, à laquelle nous avons déjà fait allusion, ne semble pas active pour prendre à bras-le-corps cette question, sûrement à cause de son fonctionnement handicapé par le manque de financement de la part des pays-membres qui, on le rappelle, sont la RDC, le Rwanda et le Burundi. Tout comme la CEPGL, sa situation ressemble fort à ce que Leloup et Gagnol (2017 : 8) décrivent ainsi :

« Certaines structures transfrontalières formalisées s'avèrent n'être que des coquilles vides, plus aptes à capter les financements externes qu'à faire œuvre de rapprochement et de développement partagé. Si celles-là restent bloquées ou ne sont jamais dotées des ressources nécessaires, d'autres coordinations émergent car enclenchées par l'urgence, qu'il s'agisse d'enjeux sécuritaires ou humanitaires. »

Pourtant, la loi rwandaise sur la pêche prévoit, la gestion commune des eaux en partage avec un autre pays à travers un accord international (article 9 de la loi n° 58/2008 du 10/09/2008 portant organisation de l'aquaculture et de la pêche au Rwanda).

Cette même loi attribue à une agence nationale, la RARDA (Rwanda Animal Resource Development Authority), l'exclusivité d'organiser la pêche, d'en assurer le suivi au quotidien, ainsi que coordonner la gestion de tous les aspects liés à la pêche et à l'aquaculture au Rwanda. Faute d'une convention commune avec la RDC sur la pêche, la RARDA, appuyée par les forces armées navales, font appliquer les lois et règlements rwandais sur la partie orientale lac Kivu, même à l'égard des Congolais.

S'agissant de l'application des mesures réglementaires de la pêche sur le terrain, signalons qu'un écart est notable. Pour ce faire, citons ce rapport annuel de l'inspecteur agricole du territoire de Kalehe, exercice 2015 dans lequel son auteur, inspecteur agricole territorial, décrit les difficultés financières, administratives et logistiques du fonctionnement de son bureau qui s'occupe également de la pêche. En plus de cela, à la page 56 de son rapport, il se plaint de la faible collaboration avec les services de l'environnement local ainsi que de la force navale dans la protection de l'environnement du lac Kivu dans sa partie est (de l'île d'Idjwi). Il plaide pour une harmonisation des lois et règlements régissant la pêche sur le lac Kivu, comme cela est d'application dans la province voisine du Katanga. Le constat, est pareil à Idjwi (partie ouest du lac Kivu), où, à Boza⁵, certains agents de la DGM (Direction Générale des Migrations) ont été accusés de vol des filets, en complicité

⁵ Pour situer géographiquement les localités citées de l'île d'Idjwi, voir l'esquisse en annexe A-2.

avec des pêcheurs et autres inciviques. Ils avaient été arrêtés par les éléments de la force marine et transférés à la hiérarchie militaire à Kintama⁶.

A Nkuvu, ce sont les militaires de la force navale qui sont accusés de laxisme par le service de l'environnement pour ce qui est d'arrêter les pêcheurs qui ne respectent pas la loi et la réglementation de la pêche. Le responsable du service de l'environnement affirme son impuissance⁷ :

« Il est difficile de faire appliquer la loi quand les forces navales laissent faire les pêcheurs clandestins qui pêchent dans des zones interdites, utilisant des filets de petite maille. J'apprends qu'elles se font corrompre afin d'acheter leur inaction. C'est inadmissible, mais que voulez-vous ? »

Des contradictions profondes semblent persister entre les agents de l'Etat relevant des ministères différents, alors que tous sont démunis des moyens d'action tant logistiques, administratifs, financiers ou techniques.

De ce fait, nous partageons le point de vue de Yetilo (2010) lorsqu'il constate une démotivation des agents de l'Etat prestant surtout en milieu rural dont les conditions de vie et de travail sont loin d'être enviables. De plus, il déplore leur éloignement des grands centres urbains, qui, eux, sont au moins pourvu d'un minimum des services de base. Ces agents, poursuit-il, perçoivent des salaires modiques non accompagnés d'avantages sociaux (soins de santé, transport, ...). Selon ses observations, l'Etat, à travers ses agents, se présente comme une machine de répression, de tracasserie et de rançonnement.

Pour ce qui est des relations avec le Rwanda, lorsque des incidents surviennent sur le lac, il arrive que les gouverneurs de deux provinces (Sud-Kivu/RDC et Ouest/Rwanda) se rencontrent pour accorder leurs violons. C'est ce qui est arrivé, par exemple, le 25/01/2015 à Rusizi au Rwanda. Les deux autorités avaient reconnu la récurrence des incidents impliquant tant les pêcheurs que les services publics et que cela avait occasionné des pertes en vies humaines. Les divergences des vues sur l'utilisation des filets maillants et le décalage sur la recherche et la législation de ces deux pays avaient également été évoqués au cours de cette rencontre. Enfin, une suite des recommandations avaient été retenues, partant de l'harmonisation de la législation, passant par l'institution d'une commission conjointe des scientifiques pour harmoniser les vues sur les questions

⁶ Observation non participante du 27/03/2018 à Boza (Idjwi Sud), où les incriminés, menottés ont été acheminés à Kintama. Le responsable DGM Kintama admet surtout que la plupart des agents de la DGM ne sont pas mécanisés, c-à-d reconnus par l'administration. Pour être en mesure de s'acquitter de leur mission, les agents mécanisés, qui ne sont qu'à 9 sur toute l'étendue d'Idjwi sud, se font entourer des personnes localement recrutées et qui ne sont reconnues que localement et qui se font rétribuer à travers des recettes des taxes et impositions diverses.

⁷ Entretien du 29/03/2018 avec le responsable du service local de l'environnement de Nkuvu, Idjwi-Sud.

environnementales ou encore l'exploitation commune des ressources du lac Kivu, faute d'un balisage des frontières⁸. Ces mesures, paraissant plutôt comme des intentions ne sont suivies d'effets ni bénéficient d'une mise en œuvre ou suivi conséquent.

Alors qu'apparemment chaque pays possède les instruments normatifs pour mieux gérer « les communs » du lac Kivu, il se remarque pourtant une sorte de délaissement et désintéressement qui ne vont pas dans le sens du renforcement de ces acquis ou encore de leur application. Le pouvoir de la gestion des ressources halieutiques sur le lac Kivu semble être partagé entre plusieurs sous-entités, les acteurs sur terrain n'étant pas suffisamment pris en compte.

Tournons-nous à présent vers l'analyse des usages quotidiens issus de la coutume, pratiqués sur l'île d'Idjwi notamment, lors des royaumes des siècles passés mais dont la nature identitaire n'a cessé d'imprégner la société jusqu'à ce jour.

2.2 Dispositions coutumières dans l'accès aux ressources halieutiques sur l'île d'Idjwi.

Le site-web lesdefinitions.fr nous renseigne qu'étymologiquement issu « *du latin traditio, la tradition est l'ensemble des biens culturels qui se transmettent de génération en génération au sein d'une communauté. Il s'agit des valeurs, des coutumes et des manifestations qui sont conservés socialement du fait d'être considérés estimables et que la société souhaite transmettre aux nouvelles générations.* »

Il s'agit donc d'un héritage, transmis de génération en génération, souvent par bouche-à-oreille, contribuant à la définition de l'identité propre à groupe social.

Parmi les « biens » transmissibles par la tradition, citons les us et coutumes, ou encore un savoir-faire particulier.

La pêche est une activité pratiquée sur l'île d'Idjwi depuis belle lurette. Sa position insulaire se prête bien à cette activité qui a toujours servi à la sécurité alimentaire des ménages.

La population a utilisé dans le passé des méthodes traditionnelles pour capturer les poissons, en faible quantité, car le poisson ne servait qu'à la consommation familiale.

Parmi ces techniques de pêche ancestrales, citons celle appelée « *kuzimbira* », consistant à entourer les poissons à partir des roseaux au large des côtes, troubler l'eau et les piéger à l'aide d'une toison.

⁸ Communiqué conjoint de la réunion de Madame le gouverneur de la province de l'Ouest (Rwanda) et Monsieur le gouverneur de la province du Sud-Kivu (RDC), tenue le 21/01/2015 à Rusizi au Rwanda.

« A l'époque du roi Rwabugiri (avant les années 1900), raconte un vieux pêcheur rwandais témoin auriculaire, est apparu le « gishembe⁹ », à Mwaga (Rukohwa). Il était fabriqué à partir de « inondwe » qui en fournissait les ficelles. On a utilisé pour la première fois ces filets à Rukohwa et avec son succès, il s'est répandu un peu partout sur d'autres villages. »

Ces « filets » à base traditionnelle ont permis de faire évoluer les techniques de pêche jusque là utilisées sur ce lac, avant de voir arrivés les filets industrialisés ou modernes.

Contrairement à la conception capitaliste européenne, à travers l'histoire, les peuples d'Afrique noire ont toujours eu une vision modérée de la consommation pour leurs besoins quotidiens, et ont entretenu des relations harmonieuses dans l'exploitation de la nature considérée comme nourricière. Ils se sont écartés de l'idée accumulatrice car pour eux la nature était la meilleure réserve permanente.

A l'issue des études menées par Binet (1970) sur plusieurs ethnies africaines, il s'était rendu compte de la grande considération que les africains plaçaient aux relations sociales plus qu'aux calculs économiques. Et cela est loin d'être de la naïveté ou de l'imprévisibilité, car l'auteur confirme que leur véritable sécurité se trouve au sein des institutions sociales, socle de la cohésion du groupe social. La plus petite unité sociale peut être la famille (pas de distinction entre famille restreinte et famille élargie), le clan ou même l'ethnie entière. La conduite des travaux à caractère communautaire (agriculture, chasse, pêche) est une affaire de tous et de chacun. La finalité poursuivie était de renforcer cet esprit de groupe, en y associant les plus jeunes pour assurer leur apprentissage. A l'issue de ces activités, les butins étaient collectivement partagés au sein du village.

A Idjwi, extérieurement la pêche est une activité où tout volontaire peut trouver sa place, à en croire les propos de ce responsable du comité local des pêcheurs de Bwando :

« Tout le monde peut être pêcheur, à condition de s'identifier auprès du comité local pour en prendre acte [...] Même si on n'est pas propriétaire de filet, on peut toujours se faire engager par une équipe qui a besoin de main d'œuvre, après qu'on se soit rassuré de la moralité du candidat [...] Et si on n'est doué pas dans le métier, on peut toujours l'apprendre sur le tas. »

Dans ce village majoritairement constitué des familles des pêcheurs, l'ancrage familial a bel et bien sa place de choix. C'est une garantie collective qui, également, limite l'autonomie et les égarements de ses membres.

⁹ Sorte de filet fabriqué à base d'une plante grimpante locale, « inondwe ».

Par ailleurs, traditionnellement les étrangers peuvent aussi se voir insérés dans la vie communautaire, à partir de leurs familles d'attache. C'est ce qui s'est passé avec les familles d'origine rwandaise qui s'étaient réfugiées sur l'île. Finalement, la pêche accueille, ou mieux recueille les 'laissés-pour-compte' de la société, ceux qui n'ont que leur force physique pour se rendre utiles. Avec les conflits fonciers et les dépossessions sur l'île, suite à la marchandisation et à l'appropriation individuelle au détriment de la propriété collective de la ressource foncière (Baraka, 2017), la pêche devient le dernier secteur et rempart pour valoriser les plus démunis de la société.

Néanmoins, l'évolution démographique et la pression sur les ressources que connaît l'île d'Idjwi poussent de plus en plus au dépassement des normes traditionnelles et prédisposent à la compétition entre usagers, ce qui ne manque pas de susciter des conflits. Les liens familiaux lâchent progressivement dans un contexte de mondialisation ou de précarité, laissant place à la survie qui force le recours à plusieurs stratégies dont celles illégales ou répréhensibles par les dispositions ancestrales de la coutume.

Qu'à cela ne tienne, les proverbes et dictons issus de la sagesse populaire témoignent du lien à la fraternité, à un usage modéré des ressources. En voici quelques-uns d'entre eux :

Par exemple, au Rwanda, il est dit :

« Un ami vaut mieux que le pain d'une journée ».

Cette maxime renseigne la place primordiale occupée par les relations amicales, mieux la compagnie familiale. L'appartenance à un groupe social structuré offre une sécurité, y compris alimentaire. Ici, les logiques d'accumulation capitaliste ne sont pas à l'ordre du jour. D'où la nécessité d'investir, non pas pour le compte privé, mais plutôt pour et en faveur de la communauté protectrice. En fait plus la communauté est grande, plus les avantages individuels et collectifs tirés s'agrandissent également. Cela justifie les relations de bon voisinage à entretenir au quotidien, car le voisin constitue une autre source de sécurité dans un contexte de sécurisation physique, alimentaire, psychologique mutuelle. La recherche de satisfaction des besoins personnels, cupides et éphémères déteint gravement sur les relations sociales. Dans le domaine de la pêche sur le lac Kivu, cela se vérifie du moment que cette activité est réalisée en groupe dans lequel ses membres sont préalablement intégrés.

De plus, une autre sagesse, stipule :

« Les dents qui mangent les amis s'usent avant d'avoir apaisé la faim ».

Ici, ressort la désapprobation des conflits destructeurs dans les relations amicales et fraternelles qui caractérisent les membres d'un groupe social. C'est une obligation individuelle à chaque membre de la communauté de travailler et agir plutôt en faveur du resserrement des liens affectifs et familiaux existants. La trahison, le vol, la destruction méchante des biens d'autrui sont des vices car ils vont en l'encontre des intérêts des autres. Ces comportements ne sauraient rester impunis, soit sur le fautif, soit sur sa progéniture. Sur le lac, l'exploitation des ressources est censée se pratiquer en toute fraternité. On comprend pourquoi les actes comme le vol des filets de pêche, les agressions sur les pêcheurs sont des vices et leurs auteurs considérés comme déviants de la société.

D'autres maximes provenant du Congo (*bashi*)¹⁰, disent par exemple :

« *Omurhi gw'ecigonje gurhashoga kabiri* »,
traduction : « Le maïs ne donne pas deux fois les épis. »

Malgré la hauteur et la grandeur de la tige de maïs, elle ne produit qu'une seule fois. Il convient de prendre en compte la capacité limitée de ce qu'offre la nature, au-delà de toute apparence qui ne peut être que trompeuse. Les ressources à la disposition de l'humanité sont finies et il convient d'en tenir compte dans leur exploitation quotidienne. Par ailleurs, l'apparence extérieure d'une ressource peut transmettre une idée erronée de la réalité de son stock. D'où la nécessité d'assurer une exploitation mesurée, tempérée et contrôlée de l'offre de la nature. De ce fait, pour les sociétés africaines, toute exploitation des ressources ne devrait servir que les besoins de base, loin de toute surexploitation. C'est le cas des ressources halieutiques dont le stock est épuisable en cas de surexploitation.

Ainsi, la gouvernance des ressources a traditionnellement été basée sur la propriété collective. L'organisation sociale tournant particulièrement sur la terre pour la pratique de l'agriculture, l'accès aux ressources halieutiques y était associé, fournissant un complément opportun. Ainsi, l'halieutique n'était pas exclusif, non plus et faisait partie de la constitution de cette société insulaire.

Par ailleurs, un gardien de la coutume¹¹ explique qu'il se pratique encore aujourd'hui la pêche royale, celle qui consistait à pêcher un poisson particulier, le *Musege*, roi des

¹⁰ Peuple habitant l'est du Congo, ayant des forts liens de proximité avec les *havu* riverains du lac Kivu.

¹¹ Entretien avec un gardien de la coutume à Kintama, le 17/03/2018.

Les gardiens de coutume sont des notables proches du *mwami* qui maîtrisent le contenu de la coutume et sont censés se rassurer de son application, en l'exigeant de tous, y compris du *mwami* lui-même.

poissons. Ce poisson servait dans les cérémonies traditionnelles de grande importance par le *mwami*¹². Cette pêche collective, réservée aux seuls initiés, reste toujours d'application sur l'île d'Idjwi, surtout lorsque le *mwami*, à travers une cérémonie riche en symbolique, veut rassurer son peuple du lien toujours indéfectible qu'il entretient avec les ancêtres de qui il détient son pouvoir.

Dans cette considération ancestrale de l'accès à la pêche, les aspects collectif et social avec leurs développements et nuances, revêtent une part importante dans la définition de l'accès aux ressources halieutiques. Cette réalité a déjà été suffisamment documentée depuis l'époque coloniale (Locoh, 1995 et la série des études démographiques ; études sociologiques africaines). De plus, le rôle du chef coutumier est reconnu en RDC et à Idjwi les grands notables devenus *mwamis* ont rang de chef de collectivité qui sont des entités administratives avec personnalité juridique et autonomie financière.

Plus général, les régulations des pratiques de pêche faisaient partie intégrante de l'organisation de la société traditionnelle africaine qui tournait autour du chef coutumier. Ce dernier était considéré comme gardien de la nature de la part de l'Être Suprême et en faveur de la population sous son contrôle. Ce chef jouait plusieurs rôles à la fois, incarnant l'unité, la défense des intérêts de son peuple dans l'harmonie et la concorde. Il n'hésitait donc pas à s'opposer à ce qui était perçu comme menace extérieure, comme certains l'avaient fait à l'égard de la colonisation par exemple (Eberlee, 2011, Van Rouveroy, sd). D'ailleurs, malgré tout ce que l'Afrique a connu avec le choc des cultures occidentale et orientale, la place du chef coutumier semble toujours incontournable dans beaucoup de civilisations noires (Perrot, 2009).

Néanmoins, d'une part, face à la réglementation officielle, celle retrouvée dans les lois et textes régissant les deux pays, le Rwanda et la RDC, des allusions à une gestion commune des ressources halieutiques partagées sont évoquées dans ses dispositifs légaux. D'autre part, la coutume et les dispositions traditionnelles locales aux deux peuples prônent une cohabitation pacifique, un partage des ressources comme valeurs capitalisables en faveur des ressources naturelles.

De ce fait, les acteurs recourent tantôt à un cadre normatif officiel, tantôt à un cadre normatif coutumier, en fonction de ce que leurs intérêts exigent.

¹² Le *mwami* est le chef traditionnel des *bahavu* (Ethnie dominante à Idjwi). Il administre ainsi une entité politico-administrative reconnue par les lois du pays : la collectivité. Idjwi en compte deux : collectivité de Rubenga au nord et collectivité de Ntambuka au sud.

Dans la section suivante, nous revenons sur le pluralisme juridique afin de démontrer la multiplicité des cadres qui s'appliquent sur l'île d'Idjwi pour ce qui est de la pratique des activités halieutiques.

2.3 Du pluralisme juridique au sein de l'espace halieutique congolais

L'expression « pluralisme juridique » renvoie à une réalité scientifique longtemps exclue par la définition donnée au « droit » qui renvoyait à l'unicité et au centralisme juridique, comme le dit Griffiths (1986 : 3) quand il écrit : *“Law is and should be the law of the state, uniform for all persons, exclusive of all other law and administered by a single set of state institutions.”*

Ainsi, Merlet (2010) affirme que la notion du pluralisme juridique se caractérise par la remise en cause de la centralité du droit qui, d'ailleurs, doit à son tour être défini largement en reconnaissant l'existence d'autres formes des cadres producteurs des normes, au-delà des lois de l'Etat.

Pour sa part, Berman (2013) discute cette notion et en parle comme « communautés normatives multiples » et affirme que le pluralisme juridique fait référence à une multiplicité des « systèmes normatifs » qui s'enchevêtrent ou même se superposent dans la production des normes en application sur un même espace géographique ou virtuel. Le pluralisme juridique évoqué ici n'est pas partisan, tendant à légitimer une certaine catégorie des normes au détriment d'autres, reconnaît-il. Etant multidimensionnelle et en constante évolution, la société produit ou subit des normes qui constituent finalement sa caractéristique. Ainsi, il serait inapproprié de laisser croire que « les normes officielles » constituent une référence immuable à partir de laquelle l'analyse institutionnelle de la société, même moderne, tournerait essentiellement, poursuit-il. Du point de vue des « acteurs d'en bas », c'est-à-dire ceux qui ne prennent pas les décisions sur la conduite de « la cité », le pluralisme des normes est une forme de contestation des dispositions officielles qui, souvent, sont d'origine occidentale, et donc étrangère, et se détachent des réalités socio-anthropologiques du milieu d'application.

Sur ce, une explication des tensions existant sous plusieurs formes de production normative, est fournie par René Sabatier, cité par Matala-Tala (2013), qui reconnaît : *« une norme sociale même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable. »* Comme pour dire que certaines lois et dispositions du droit positif peuvent souffrir d'inapplication en cas d'inadéquation avec l'ordre sociologique établi dans un milieu donné.

Berman (2013) situe l'expansion d'usage de cette notion dans l'analyse faite des conflits entre autorités étatiques et religieuses, menée au début du siècle passé par les juristes, philosophes et théologiens. D'autres études menées par les historiens sur des activités informelles ont démontré le pouvoir réel détenu par ces entités alors qu'ils n'en ont pas le droit formel. De plus, les systèmes juridiques coloniaux et indigènes ont attiré l'attention des anthropologues, alors qu'en droit, en économie comportementale, et en sciences normatives, c'est plutôt l'analyse des discours étatiques officiels face au droit informel qui ont fait objet d'étude.

Le même auteur affirme que le pluralisme juridique traverse les frontières de tous ordres et de tout temps, les normes de plusieurs sources de production de droit étant en tension ou en complémentarité. Les groupes sociaux virtuels, par exemple, sont en permanente production des règles : les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) favorisent les échanges et l'utilisation des codes et des normes appropriées à ce secteur. Aux frontières physiques également, au-delà des territoires des Etats-nations, se manifestent du pluralisme juridique, comme il s'agit d'un lieu de mobilité des personnes. Le pluralisme juridique est, de ce fait, un phénomène mondial intervenant notamment dans les domaines de gestion des conflits environnementaux impliquant les peuples autochtones, de conflits de partage des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures...) entre pays ou encore de la politique et des relations internationales.

Soulignons aussi que le tracé des frontières a eu comme effets de séparer les royaumes et empires ayant eu une unité sociologique établie, pour en faire des pays indépendants aux frontières intangibles. Des liens sociaux et familiaux préexistants n'ont pas été rompus par le simple fait de l'érection d'un obstacle ou de la considération mentale d'une rivière, montagne ou autre comme nouvelle limite.

Ce phénomène de pluralisme des normes existe dans les sociétés depuis une longue période et d'ailleurs pas uniquement en Afrique, reconnaît Berman. C'est le cas de l'Empire romain qui permettait l'existence simultanée d'au moins trois formes de droit ; de l'Autriche du XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles qui naviguait entre le droit rural et étatique ; de l'Afrique post coloniale tirée entre les réglementations traditionnelles et les lois et décrets modernes ; la Papouasie-Nouvelle-Guinée avec sa codification traditionnelle face à l'imposition du droit néerlandais...

Les recherches des années 70 à 90 ont approfondi ces considérations et ont démontré que peuvent également être pris en compte dans les analyses, non seulement les normes

officielles et écrites mais également, non-officielles et non-écrites ni issues des individus revêtus de fonctions officielles. De plus, bien que les différentes normes soient distinctes et indépendantes, elles s'influencent mutuellement, se complètent, se contredisent et peuvent donc être en tension (Berman, 2013 : 233).

Néanmoins, dans une autre publication, Berman (2012) affirme qu'étant le résultat du choc des cultures, le pluralisme des normes est local, national, régional et même international. Pour lui, il est donc normal, souhaitable et encourageant d'avoir une complémentarité dans la réglementation, une seule source des normes n'étant pas capable de satisfaire les attentes et les besoins de structurations sociales. De plus, le recours au pluralisme évite de tomber dans le jugement de valeur entre les revendications territoriales souverainistes et l'universalisme.

En Afrique, selon Chauveau, Le Pape et Olivier de Sardan (2001), le pluralisme des normes se présente avec quelques spécificités décrites en quatre points :

- Instabilité du contexte socio-économique, politique et écologique ;
- Forte dépendance à l'exploitation des matières premières ;
- Accroissement des inégalités ;
- Grande implication des organisations internationales et bailleurs des fonds occidentaux.

Partant de la vision à partir des administrations publiques, ils distinguent du pluralisme qui se manifeste dans l'informel, négociant son application entre normes coutumières et officielles. Dans leur analyse des institutions publiques africaines, ces auteurs identifient donc plusieurs formes de pluralismes juridiques et reconnaissent l'existence de plusieurs logiques co-existantes : l'ignorance, le détournement, la manipulation et instrumentalisation, la compétition et la convergence. Le contexte du continent noir, placé dans sa trajectoire historique intimement liée à la colonisation est particulier et conduit à une sorte de « sur-pluralisme » renforcé par le paradigme « développementaliste », un construit pas toujours en accord avec les principes des sociétés traditionnelles africaines.

Fort de ce constat, Olivier de Sardan qualifie cette complexité de la réalité sociologique de « normes pratiques » comme le prochain point le décrit.

2.4. Des « Normes pratiques » dans l'accès aux ressources halieutiques du lac Kivu

Par « normes pratiques », entendons ici ces normes de « troisième type » constituant un registre des normes qui se situent en marge de la réglementation officielle, traditionnelle et sociale qui sont des cadres réglementaires formels (Olivier de Sardan, 2008). Pour

mieux les appréhender, l'auteur les présente sur plusieurs dimensions, pour les différencier des autres concepts jusque-là employés :

- ✓ D'abord, ce sont des normes pratiquées par beaucoup de gens dans une communauté. Il ne s'agit pas d'un comportement isolé d'un individu marginal au sein de la société, mais plutôt une dynamique de masse ;
- ✓ Tous s'accordent sur leur mode d'emploi, pourtant implicite. Les normes pratiques sont appliquées par les membres de la communauté et tous maîtrisent le mode d'emploi. En cas de transgression, une sanction communautaire peut bien s'appliquer ;
- ✓ Elles ne sont pas enseignées, contrairement aux normes officielles, traditionnelles ou sociales. En effet, les normes officielles sont apprises à travers le code de conduite, la loi, les décisions, à l'école etc, les normes traditionnelles et sociales, elles, dans la famille, au sein des institutions religieuses traditionnelles ou culturelles... ;
- ✓ Elles ne sont pas officiellement clamées, elles sont donc informelles : elles sont inexistantes dans des discours, des arguments ou des enseignements. Elles se légitiment d'elles-mêmes, sur terrain.

De tous ces champs scientifiques, il est remarqué un emprunt alternatif d'un mode normatif donné aux dépens d'un autre. Les normes pratiques, quant à elles, offrent un contexte d'enchevêtrement de différents types de régulation d'accès aux ressources.

Dans sa typologie faite des normes pratiques, Olivier de Sardan (2013) en distingue au moins quatre, que nous retrouvons dans le domaine de l'accès aux ressources halieutiques :

- Normes pratiques adaptatives : les agents de l'Etat disposent des marges de manœuvre assez grandes à l'égard des acteurs du secteur de la pêche pour « appliquer » la réglementation ou pas en fonction de l'attitude coopérative ou pas de l'utilisateur. C'est ici qu'intervient la sanction qui peut être infligée à l'encontre de ceux qui transgressent les normes pratiques usuelles appliquées, comme ceux qui veulent se soustraire malignement du paiement ou contribution à la ration des agents ;
- Normes pratiques quasi-tolérées : ces normes tolèrent des comportements qui, tout en étant en marge de la réglementation, sont estimées pas assez grave pour s'y intéresser. Même certains pêcheurs rwandais peuvent être tolérés sur les eaux territoriales congolaises en cas de fermeture de la pêche sur les eaux rwandaises ;

- Normes pratiques transgressives : ce sont des pratiques de corruption qui donnent à certains le droit de pêcher dans les zones interdites dites de frayère. Une forte somme est alors exigée régulièrement à celui qui veut accéder à pareil « privilège » ;
- Normes pratiques palliatives : c'est le genre de violation des normes, mais dont la rente sert au service public bénéficiaire. Abandonnés dans leur affectation, sans frais de fonctionnement nécessaire, alors qu'un rapport, au minimum mensuel et écrit, leur est exigé, les agents de l'Etat se servent des moyens de bord, qui ne sont autres que se rabattre sur les « contribuables ».

Le chapitre qui suit fait un retour sur les résultats de terrain, issus des données récoltées sur l'île d'Idjwi.

CHAPITRE 3 : L'ESPACE HALIEUTIQUE D'IDJWI ET SON

EVOLUTION SOCIO-HISTORIQUE

Dans la perspective de l'analyse des données du terrain, nous nous évertuons à présenter le milieu d'étude qui n'est autre que l'île d'Idjwi.

En effet, c'est de manière succincte que nous développons certains éléments liés à la situation géophysique et historique de cette entité territoriale en vue de nous en faire une esquisse, gage de la compréhension de ses évolutions sociales, mentales mais aussi politiques modernes.

Plus tard, les résultats de terrain permettront de discuter la partie théorique.

3.1 Brève monographie d'Idjwi

Le présent paragraphe s'intéresse à une présentation sommaire du territoire d'Idjwi, dans ses aspects politico-administratives, démographiques et socio-économiques.

En effet, cette île est située à mi-chemin entre les villes de Goma et Bukavu, en plein milieu du lac Kivu et constitue, de par sa superficie, la plus grande île lacustre de la RDC et la deuxième en Afrique, après l'île Ukerewe, sur le lac Victoria, en Tanzanie (Worldatlas.com, sd).

Après avoir été dépendante administrativement du territoire de Kalehe, l'île d'Idjwi acquit son autonomie administrative à travers l'ordonnance n° 078/238 du 29 septembre 1974 portant sa création, avec comme chef-lieu la localité de Bugarula, au Nord.

Ainsi, le statut de territoire fait de l'île d'Idjwi une entité territoriale déconcentrée aux termes de la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces et, de ce fait, rend compte au gouvernorat de province.

Cependant, il administre deux chefferies qui, elles, sont des entités territoriales décentralisées dotées d'une autonomie financière, fonctionnant conformément à la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, avec l'administration du territoire comme autorité de tutelle. Il s'agit des chefferies de Rubenga, au Nord, subdivisée en 3 groupements à savoir Bugarula, Bunyakiri et Kihumba et de Ntambuka au Sud comprenant 3 groupements à savoir Mugote, Nyakalengwa et Mpene. Ces chefferies sont chapeautées par les chefs de chefferie qui sont des chefs traditionnels (*mwami*) régnant selon le modèle coutumier, mais en partie modernisé.

En tout, l'île est constituée de 83 villages et plus de 5 îlots habités¹³.

Outre le lac Kivu qui constitue ses limites immédiates, Idjwi est délimité¹⁴ par :

- Au nord : la ville de Goma
- Au sud : le Rwanda et le territoire de Kabare
- A l'est : le Rwanda (Province de l'Ouest)
- A l'Ouest : les territoires de Kabare et Kalehe

Sa superficie est de 310 km², avec une population de 316 000 habitants (mise à jour du premier trimestre 2018). C'est l'un des territoires les plus denses du Sud-Kivu avec plus de 1 000 habitants au km² (Rapport annuel 2017 de l'Administration du territoire).

3.2. Situation socio-économique

Selon le Centre d'Analyse des Indicateurs de Développement (CAID, 2017), l'île d'Idjwi est principalement habitée par les *Havu* (95%), et compte également les pygmées, les *Shi* ainsi qu'une importante population rwandaise métissée aux *Havu* locaux. Ces derniers ont été installés à l'occasion des déplacements suite aux différents génocides que le Rwanda a connus à partir de 1959.

De par sa position géographique, Idjwi se singularise de tous les autres territoires du Sud-Kivu du fait de son isolement complet par les eaux et n'est accessible que par voie lacustre.

Parlant de la pêche, les principales prises sont constituées de : fretins (*sambaza*) (70%), goujons (*ndugu'u*) (20%), tilapia (7%), autres (3%).

Les produits non agricoles consommés à Idjwi sont les espèces aquatiques (fretin, goujon et tilapia) du lac Kivu. Les espèces comme les fretins (*sambaza*) représentent un aliment de base dans l'île d'Idjwi et sont consommés durant toute l'année. Une grande partie des fretins est revendue dans la ville de Bukavu et celle de Goma, des centres de consommations permanents. Le tilapia et les goujons sont, quant à eux, consommés localement.

En fait, sur cette partie orientale du lac Kivu, les pêcheurs pratiquent plusieurs sortes de pêches différentes que nous pouvons regrouper en pêche « moderne » et « traditionnelle ».

¹³ Parmi ces îlots, citons : Chinyabalanga, Bihende, Irhe, Nyamisi et Ntaligenza.

¹⁴ Voir annexes : carte administrative A-1 et une esquisse A-2

La pêche moderne est celle qui fait usage des filets maillants notamment et pratique la pêche en trimaran, alors que celle traditionnelle, utilise les outils élémentaires comme les nasses ou les mains pour attraper les poissons, surtout aux bordures du lac ou dans des baies. Il convient de préciser qu'à Idjwi, une pêche particulière est conduite à l'occasion des cérémonies coutumières de haute portée, où le *Musege*, poisson-roi, est recherché et pêché, car faisant partie du cérémonial (entretien du 17/03/2018 avec un gardien de la coutume à Kintama).

Au Rwanda, la tendance est à la modernisation généralisée de la pêche et de plus en plus les méthodes traditionnelles sont abandonnées au profit des méthodes de maximisation des prises. De plus, les pêcheurs bénéficient des crédits pour leur permettre de s'approvisionner en matériels de pêche appropriés (entretien en focus-group avec les pêcheurs rwandais à Nyamasheke, le 15/03/2018).

3.3 Histoire mouvementée de l'île d'Idjwi

L'île d'Idjwi et le Rwanda partagent une longue histoire commune caractérisée par des conflits et des mouvements des populations.

Ci-après un retour rapide sur cette situation afin de mieux circonscrire les enjeux pour ce qui est de la compréhension de l'accès à cet espace territorial dans son ensemble.

3.3.1 A l'époque des royaumes

Cependant, des historiens se sont mis à reconstituer le passé tumultueux des *Bashi* (et *Bahavu*) et les *Banyarwanda*, où nous notons d'ailleurs le travail réalisé par deux d'entre eux, à savoir Bin Mubibi et Bube (1985). Se basant sur les témoignages oraux d'un informateur et témoin oculaire complétés par des écrits de Vansinna, P. Masson, Newbury D.S, l'Abbé A. Kagame, P. Delmas... ils ont publié un récit historique des guerres et expéditions militaires entre les royaumes du Rwanda et des Bashi.

En fait, ils notent quatre grandes vagues d'expéditions et batailles conduites par quatre différents rois (mwami) rwandais. Particulièrement, ils détaillent les quatre expéditions menées par le dernier roi guerrier rwandais, peut-être le plus belliqueux et le plus impitoyable de tous, mais aussi le plus célèbre, Rwabugiri Kigeli IV. Selon Newbury (1974), ses campagnes guerrières contre les contrées de l'Ouest (Bushi) sont présentées comme étant de niveau 3, c'est-à-dire de grande envergure, préparées et dirigées avec beaucoup de considération, motivées par le désir de conquête ou de soumission des Etats, avec comme objectif l'occupation pure et simple et en utilisant les stratégies qui provoquent ou soutiennent les dissensions internes des Etats attaqués.

Cependant, les résultats se sont avérés globalement sans succès, ses adversaires, à chaque fois, ayant été en mesure de le repousser et lui faire subir des défaites, à part quelques victoires mitigées.

3.3.2 Pendant la colonisation

Alors que cette cohabitation tumultueuse était en cours, les premiers colons ont « découvert » les lieux ; faisons également un bref retour historique de cette période.

L'arrivée des Européens se caractérise par une passe d'arme entre l'Allemagne, dont un des ressortissants fut premier à « découvrir » l'île, et la Belgique à qui la conférence de Berlin avait reconnu l'administration coloniale de l'espace comprenant l'île d'Idjwi (Gøegg, 1896). Ce n'est qu'en 1910 à l'occasion d'une conférence tenue à Bruxelles que la question sera définitivement close en faveur de la Belgique (Muzinga, 2001).

Néanmoins, des mouvements des populations ont également été notés, bien que la datation de leur début n'est pas unanimement reconnue par les chercheurs, constate Muzinga (2001 : 26-27) qui cite plusieurs d'entre eux [Lutundula (1997) parle de 1924, Weis (1959) de 1881, Kagame (1974) avant 1896]. Quant à la période coloniale, en 1937 des vagues de migrations des populations du Rwanda vers la RDC (y compris à Idjwi) sont organisées par l'administration coloniale belge (ou clandestinement par les concernés).

3.3.3 Après l'indépendance

Par ailleurs, après l'indépendance de la RDC, d'autres mouvements de populations ont été constatés suite aux différents génocides que le Rwanda a connus (1959-1994) et ont concerné Idjwi une fois de plus, justement à cause de sa proximité avec le Rwanda. Par ailleurs, des revendications territoriales de la part des populations originaires du Rwanda se sont manifestées et impliquaient à chaque fois l'île d'Idjwi.

Il s'agit, entre autres :

- ✓ De la lettre de 5 intellectuels banyarwanda de 1981 demandant l'autodétermination territoriale du Kivu (Babunga, 2018) ;
- ✓ Du discours du président rwandais Pasteur Bizimungu au début de la guerre de l'AFDL devant la communauté banyamulenge (Muzinga, 2001 : 82-83) ;
- ✓ De l'installation du centre de commandement des forces spéciales du RCD à Idjwi (Mbeko & Ngbanda-Nzambo, 2014 : 356).

De ce qui précède, il ressort que les relations tumultueuses entre la RDC et le Rwanda n'ont échappé aucunement à l'île d'Idjwi qui a toujours été au centre des enjeux de

revendication territoriale et mouvements des populations de la part du Rwanda, tant à l'époque des rois, pendant la colonisation ou même après les indépendances. Ces manœuvres étaient notamment associées, entre autre, au contrôle de l'espace et de l'exploitation des ressources du lac Kivu.

3.4 Deux gouvernements, deux logiques

De nos jours, on remarque une méfiance entre les administrations des deux pays qui vivent une situation de ni paix ni guerre, avec une coopération régionale de façade, sans véritable volonté d'intégration. Les problèmes se règlent au strict minimum lorsqu'ils surgissent et aucune politique commune d'anticipation n'est mise en place face aux enjeux du moment. Une preuve supplémentaire est l'exploitation du gaz méthane, une ressource partagée disponible aux fonds du lac Kivu. Alors que le Rwanda l'exploite déjà à son propre profit, aucune initiative n'est prise du côté congolais, alors qu'étant membres de la CEPGL et de l'ABAKIR, cette exploitation devrait être commune. Il s'agit d'une extériorisation des conflits, mésententes et divergences des politiques et de vision pour ces deux pays.

D'une part, le Rwanda qui se veut fort, de plus en plus moderne et industriel axe la gestion de son espace sur un modèle capitaliste (construction d'infrastructures neuves comme routes et aéroports ; modernisation des services étatiques de plus en plus électroniques, du système financier ; installation d'usine de traitement des matières premières dont le colombo-tantalite, usine d'assemblage des véhicules Volkswagen...) appuyée par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, le tout supervisé par un régime politiquement, militairement et économiquement stable depuis plus de 10 ans.

De l'autre côté, la RDC, « un géant aux pieds d'argile », victime des guerres répétées ayant duré plus de 10 ans après une dictature de 32 ans du Maréchal Mobutu. Sa gestion actuelle est approximative, sans vision à long terme, avec quelques projets, certes, mais inachevés, mal conduits et mis en œuvre sans consensus avec les acteurs nationaux. Le pays est miné par la corruption, la navigation à vue des politiques de développement et une administration qui est l'ombre d'elle-même et à peine fonctionnelle.

Pour clore, disons que l'île d'Idjwi a été une terre des tensions et de mouvements migratoires depuis l'époque précoloniale où des rois (*bami*) rwandais et congolais étaient en constante tentative de conquêtes des terres par les guerres qu'ils se sont livrées, en notant l'indépendance acquise par le roi d'Idjwi du joug du roi rwandais. De plus, l'époque coloniale a été marquée par les conflits de contrôle entre la Belgique et l'Allemagne et les controverses sur le tracé des frontières. Cette tension n'a pas empêché

la collaboration et la coopération commerciale ou sociale entre d'une part sa partie est avec le Rwanda et sa partie ouest avec les *bashi*, *bahunde* et *batembo*, à travers le transport et la pêche sur le lac Kivu servant de voie de transport et de communication. La période des récentes guerres régionales qui ont débuté en 1994 ont également touché l'île, qui, par ailleurs a accueilli les réfugiés depuis les années 1959 et ont réalisé un métissage encore palpable de nos jours.

Tout cet environnement historique ne manque pas d'influencer la configuration des relations sociales et sociologiques, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources halieutiques. Des normes et une considération traditionnelles locales persistent donc malgré la colonisation et d'autres atteintes à l'identité intrinsèque du pouvoir tel que conçu dans les empires et royaumes précoloniaux. Le chapitre suivant revient sur des cas concrets sur l'île d'Idjwi en face de la province de l'Ouest du Rwanda pour réaliser une analyse d'accès.

A présent, abordons les résultats de notre terrain et voyons de quelles manières les pêcheurs ont accès à la ressource halieutique dans un contexte frontalier conflictuel et compétitif sur la partie est du lac Kivu.

CHAPITRE 4 : RESULTATS DE TERRAIN : ENTRE RIVALITES, COMPETITIONS ET STRATEGIES D'ACTEURS DANS L'ESPACE HALIEUTIQUE DU LAC KIVU

4.1 Méthodologie de terrain

Pour devoir mener cette étude, il nous a fallu suivre une méthodologie que nous allons décrire dans la partie qui suit. L'on notera avoir eu recours à plus d'une technique afin de mieux entrer en contact avec le terrain. Evoluer dans la récolte des informations informelles est exigeante en terme de préparation morale, psychologique et même matérielle.

4.1.1 Recherche documentaire

Nous avons consulté les bibliothèques, l'internet ou encore l'administration publique du Sud-Kivu.

Pour ce qui est des bibliothèques, nous avons consulté quelques ouvrages dans les bibliothèques de l'Institut Supérieur Pédagogique (ISP/Bukavu), celle de l'Institut Supérieur de Développement Rural (ISDR/Bukavu), la bibliothèque HUMANITAS et celle des Sciences économiques, sociales, politiques et de communication (BSPO/Louvain-la-Neuve). Les trois premières nous ont permis d'évaluer les recherches déjà menées au Sud-Kivu et sur le lac Kivu, au sujet de la pêche et de la pisciculture. Ces bibliothèques nous ont permis également de parcourir l'île d'Idjwi à travers les études que d'autres chercheurs ont eu à y conduire. La BSPO, elle, nous a conduit dans la littérature sur les concepts utilisés, les théories et leurs discussions, à travers des ouvrages récents des chercheurs européens et américains.

Pour ce qui est de l'internet, encore une fois la documentation en ligne disponible grâce à la BSPO a été d'une importance capitale. Ainsi, nous avons aisément consulté des revues diffusant le contenu électronique, tel que mis à jour.

Finalement, l'administration provinciale en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi que celle en charge des questions environnementales, conservation de la nature et tourisme ont été rencontrées pour collecter les données officielles auprès des représentants de l'Etat congolais. Sur le terrain, deux officiels de la DGM (Direction Générale des Migrations) nous ont fournis de précieuses informations, par des rapports internes, alors que l'administration territoriale d'Idjwi nous a mis dans le contexte en nous brossant la monographie et l'histoire administrative et socio-politique de l'île.

4.1.2 Observations non participantes

Nous nous sommes rendus sur terrain pour une période limitée, pour des raisons administratives. En effet, étant donné que notre terrain devrait être menée dans une zone cartographiée comme rouge par l'administration de l'UCL, il ne nous a été autorisé de séjourner sur l'île que pendant une période de deux semaines maximum. Néanmoins, notre séjour dans la province du Sud-Kivu a été d'environ deux mois, soit du 06/03 au 10/05/2018.

Ainsi, sur l'île, accompagné par deux autres chercheurs, nous avons passé deux semaines (du 16 au 29 mars 2018) sur 5 sites des pêcheurs : Boza, Bwando, Nkuvu, Kintama (Idjwi sud) et Bugarula (Idjwi nord). L'occasion nous a été accordée de rencontrer les pêcheurs, leurs responsables locaux, les chefs coutumiers (gardiens de la coutume) et l'administration locale tout en nous rendant compte du contexte et de l'environnement socio-politique de l'île.

Pour mener les recherches sur la partie rwandaise du lac Kivu, des difficultés administratives nous y ont dissuadées finalement. En effet, l'une des exigences posées par les autorités rwandaises en vue de mener des recherches sur son territoire, est d'avoir une collaboration officielle avec une université rwandaise qui doit solliciter l'autorisation en notre faveur. De plus, il faut obligatoirement une participation des chercheurs rwandais au projet. Ne satisfaisant pas à ces exigences, nous avons collaboré avec un informateur congolais, bien impliqué dans le milieu des pêcheurs rwandais, qui a pris part dans le passé à des recherches scientifiques comme enquêteur. Avant de réaliser la descente sur le terrain, une séance de mise en contexte et de discussion de la méthodologie a été tenue à Bukavu en date du 15/03/2018 avec toute l'équipe.

4.1.3 Entretiens semi-directifs et entretiens libres

Grâce à notre descente à Idjwi, plusieurs personnes-ressources ont partagé avec nous leurs avis et relaté leur quotidien, de même que leurs appréhensions. De ce fait, avec les pêcheurs, trois focus-groups ont été tenus dans trois localités différentes de pêcheurs, à l'est de l'île. Deux autres ont été organisés sur la partie ouest de l'île, à Kintama et Bugarula afin de nous faire une idée plus globale de la perception des enjeux en présence. Un entretien libre a également été mené avec les pêcheurs de la baie dite de « RAMSAR », non loin de Bukavu, en face de l'île rwandaise de Nkombo. A l'aide d'une grille d'entretien, nous avons approché deux gardiens de la coutume à Kintama, deux responsables de la GDM à Kintama et à Bugarula, un commandant des forces navales à

Bwando, un agent de service de transport et communication à Bwando, deux responsables de deux coopératives différentes des pêcheurs à Bukavu.

Avec les informateurs rencontrés tant sur l'île d'Idjwi qu'à Bukavu, nos entretiens ont tourné chacun sur la connaissance, l'organisation et la conduite de la pêche ; l'application et la perception de la loi ; les rapports entretenus avec les acteurs congolais et rwandais (les services civils et militaires de l'Etat, les pêcheurs) ; le lien avec l'histoire des deux pays ; le rôle de la tradition dans la régulation de la pêche ; la gestion des conflits dans l'exploitation de la pêche ; les mécanismes de résistance face à l'environnement actuel de la pêche sur le lac Kivu et la perception de la frontière lacustre.

4.1.4 Défis éthiques

Lors de la conduite de cette recherche dans le cadre de notre mémoire, plusieurs défis se sont présentés sur notre parcours.

Tout d'abord, nous étions obligés d'abandonner la première problématique sur laquelle avaient porté nos premières réflexions, cela suite à l'inaccessibilité de la zone comprenant notre terrain de recherche. En effet, la Plaine de la Ruzizi, puisque c'est d'elle qu'il s'agit, s'est avérée une zone géographique classée « rouge », notamment par le nombre élevé d'incidents sécuritaires enregistrés, avec la présence des groupes armés actifs. Partageant la conception de Mudinga (2013), qui reconnaît que la recherche est avant tout une question personnelle, relevant des décisions du chercheur face à ses responsabilités, nous avons jugé prudent d'orienter nos recherches ailleurs pour éviter l'exposition inopportune aux risques réels et perceptibles.

Quant au nouveau terrain, l'île d'Idjwi, notons le fait que nous n'étions ni originaire du milieu ni habitué à nous y rendre. Cela nous a mis dans une situation défavorable, bien qu'accompagné par un autochtone. Ne parlant pas la langue locale, et étant en groupe, nous avons été confondu à tort, ou mieux soupçonné de travailler pour le compte du gouvernement perçu comme prédateur et donc indésirable, cela, en dépit des documents qui démontraient notre identité et la raison de notre mission. Face à nos préoccupations qui sortaient des aspects strictement officiels, certains pêcheurs ont préféré se montrer superficiels et subjectifs, surtout quand il s'agissait des mécanismes de résistance ou d'infrapolitique auxquels ils avaient recours. Ces mesures dévoilées pourraient se retourner contre eux en termes d'interdits que les services de l'Etat pourraient prendre par la suite pour les tracasser. Cependant, le membre de l'équipe autochtone d'Idjwi nous a interprété certains langages non articulés (le silence, les regards) qui ont complété les déclarations verbales de nos informateurs.

Egalement, cela n'a pas été aisé de revenir sur les grandes théories d'accès et de gouvernance des ressources qui ont obtenu une reconnaissance internationale. Il suffit de taper « biens publics » sur le moteur de recherche Google pour avoir pas moins de 24 900 000 résultats. La plupart des écrits consultés reconnaissent le grand intérêt que ce thème suscite dans le chef des scientifiques de plusieurs disciplines, y compris l'économie, les sciences sociales et politiques, la philosophie..., d'où son aspect intimidant.

Qu'à cela ne tienne, un soutien non négligeable a été obtenu auprès de la Fondation Roi Baudouin qui facilita notre descente sur terrain. Cette contribution nous a permis de faire face aux aléas du terrain, mais aussi pour nous approvisionner en matériels didactiques utiles et nécessaires à notre formation, mais aussi à notre terrain.

Enfin, disons que notre passé nous a rattrapé, celui d'avoir presté auprès des populations vulnérables, les réfugiés, pendant de longues années. La tendance à réfléchir sur la solution à apporter pour soulager les souffrances endurées nous a habité plus d'une fois, alors que le but poursuivi par cette recherche s'éloignait de cette conception matérialiste des choses. Il nous a fallu surmonter ce désagrément pour demeurer concentré sur l'aspect analytique et non verser dans des considérations purement descriptives, de jugements de valeur peu rationnels et tendancieux.

4.2 Comportement méfiant des gouvernements congolais et rwandais sur le lac

Kivu

Il sied de rappeler que les ressources du lac Kivu sont une propriété partagée de deux gouvernements, congolais et rwandais dont l'exploitation, normalement, devrait être profitable à leurs ressortissants. Pour cela, une négociation diplomatique devrait régler les questions subsidiaires, techniques et administratives, surtout que ces pays appartiennent aux mêmes organisations sous-régionales dont CEPGL, CIRGL, COMESA, CEEAC.

En effet, la CEPGL, l'une de ces organisations, a été analysée par Bwenge (2010) lorsqu'il est revenu sur quelques-uns de ses objectifs. Retenons l'un d'eux qui est primordial, celui d'« *assurer avant tout et d'abord la sécurité des États membres et de leurs populations de sorte qu'aucun élément ne vienne troubler l'ordre et la tranquillité sur leurs frontières respectives* » (p.80). L'analyse de cet auteur montre que cela a été un échec, car n'ayant pas empêché les guerres civiles parmi les plus meurtrières d'Afrique : le génocide rwandais, massacres massifs au Burundi et en RDC, avec comme conséquences la perte de millions de vies humaines et les déplacements massifs des populations. La confiance qui se construit par des actions concrètes, s'est

progressivement effritée, du fait que les dirigeants de ces pays ont été accusés de soutenir les groupes armés opposés aux régimes des pays-membres. Effectivement, si exploitation des ressources il y a, un climat de sécurité constitue une des conditions fondamentales.

De plus, un autre de ses objectifs était une étroite coopération, notamment dans le domaine social, scientifique et politique. Sur ce chapitre également, le bilan est largement négatif, analyse l'auteur précité car l'attention avait été plutôt portée sur des macro-projets qui ont fini par tomber en faillite ou qui peinent à fonctionner avec l'accumulation des fortes dettes impayées. Tel est le cas de BDGEL qui était basée à Goma et qui est tombée en faillite en 1994 alors que selon Muhinduka (cité par Bwenge, *op-cit* : 7), en 1996, la SINELAC enregistrait des impayés de l'ordre de près de 31 millions DTS (droits de tirage spécial). Tous ces projets, sans réellement bénéficier aux populations, ont été priorisés aux dépens des petites initiatives riveraines et les échanges locaux directement profitables aux populations qui se sont retrouvées complètement négligées. Des acteurs de la base, issus de la société civile, des autorités locales et traditionnelles, du clergé, des commerçants et trafiquants, des artisans et artistes ou même des paysans, dont les pêcheurs, ont totalement été ignorés par les décideurs politiques. C'est pourquoi le constat de Bwenge (2010 : 82) au sujet de la CEPGL est sans appel : « à l'instar de l'OUA tant critiquée, la CEPGL n'était qu'un « club de trois chefs d'État » plutôt qu'un regroupement de trois États. »

Ainsi dépeinte, cette situation chaotique n'a pas profité à la pêche sur le lac Kivu, moins encore à l'île d'Idjwi qui a d'ailleurs accueilli des réfugiés fuyant les différents génocides que le Rwanda a connus, résultat d'une coopération défectueuse entre Etats des Grands-Lacs africains. Ainsi, l'exploitation des ressources halieutiques a manqué une occasion de s'épanouir.

Parmi les conséquences logiques : la méfiance entre la RDC et le Rwanda n'a pas favorisé la régulation de la pêche sur le lac Kivu, du fait de cette histoire récente jalonnée par les conflits armés (agressions et suspicions mutuelles de l'appui aux groupes armés).

C'est de cette façon que nous avons souligné plus tôt cette rencontre entre les deux gouverneurs de deux provinces voisines (RDC et Rwanda) qui paraissent comme des mesures de visibilité politique plutôt qu'une manifestation de la volonté réelle de régler des questions structurelles. Mais, les enjeux étant plus grands, d'envergure nationale, ces rencontres produisent des effets très limités dans le temps et sont insuffisamment productifs.

Egalement, un représentant des pêcheurs¹⁵ de l'association AKALAKI reconnaît avoir pris part, ensemble avec les autorités provinciales du Nord-Kivu, Sud-Kivu (RDC) et de la province de l'Ouest (Rwanda) à une réunion à Rubavu, au Rwanda. Les questions liées à l'exploitation commune des ressources halieutiques étaient inscrites à l'ordre du jour. Parmi les recommandations retenues, la tenue d'une réunion trimestrielle pour le suivi des points discutés liés à la pratique de la pêche sur le lac Kivu.

Sa conclusion est que les autorités provinciales, du moins du côté congolais, n'ont pas été intéressées par cette initiative et aucun suivi n'y a été réservé ; ce qui fait que d'autres réunions n'ont plus été convoquées, malgré les rappels qu'il a faits aux décideurs politiques provinciaux.

Bien au contraire, il dénonce le détournement des fonds, œuvre de l'ancien maire de la ville de Bukavu, fonds mis à la disposition des pêcheurs par l'association des maires francophones pour accompagner et soutenir la pêche sur le lac Kivu.

De ce qui précède, ce tableau confirme une sorte de non-intérêt, de méfiance ou peut-être même d'absence de vision au sujet du lac Kivu de la part du pouvoir congolais face à son homologue rwandais et réciproquement. Ainsi, il se crée progressivement des subjectivités nourries non seulement par le passé riche en rebondissements mais aussi quotidiennement par les incidents, petits ou majeurs, dont l'ampleur prend de l'importance en fonction des relations de pouvoir en présence.

Par ailleurs, Katubadi-Bakenge (2017), analysant les relations entre le Burundi et la RDC dans le cadre de la CEPGL, parvient à démontrer l'existence de « problèmes sérieux de manque de leadership et de création de cadre de gestion saine de la chose publique. » Cette réalité est similaire dans les relations entre le Rwanda et la RDC. Pour lui, c'est là qu'il faut situer la source des rébellions et conflits dans cette partie de l'Afrique. Se basant sur la théorie critique développée par Habermas Jürgen, l'auteur qualifie cette situation analysée de « dominant/dominé » et estime que seul le dialogue peut établir les conditions d'une possibilité de sortie de cette dualité.

Au-delà d'une communication et de l'entretien des bonnes relations politiques entre autorités politico-administratives au niveau local, une collaboration au niveau national qui tienne compte des acteurs à la base, en les impliquant dans la prise des décisions, irait dans le sens d'améliorer l'accès aux ressources halieutiques. Ceci est source de tensions

¹⁵ Entretien avec le responsable du regroupement des pêcheurs AKALAKI (Association Kaleremba pour le Lac Kivu) du 04/04/2018 à Bukavu.

entre ces pays avec un risque d'affrontements ou des querelles dont l'issue est toujours ignorée par les protagonistes.

Bref, la non-collaboration entre les services techniques congolais et rwandais opérant sur le lac Kivu est indexée comme un des facteurs majeurs déterminant l'accès aux ressources halieutiques du lac Kivu et contribue (ou pas) à construire un climat de défiance entre les différents acteurs au sommet des Etats. En cas de besoin, les lois et décisions régissant la pêche dans chaque pays sont séparément appliquées, sans harmonisation préalable, quitte à les faire subir aux ressortissants du pays voisin. C'est dans ce cadre que les pêcheurs congolais et rwandais sont régulièrement l'objet d'arrestations, d'emprisonnement et de saisie de leur matériel de pêche par principalement la marine rwandaise très présente sur le lac, dans le cadre de ses patrouilles, mais aussi par les militaires de la force navale congolaise.

De cette façon, l'espace géographique que constitue le lac Kivu, dans sa partie orientale est finalement une arène, au sens où Olivier de Sardan (1995 : 179) l'entend, c'est-à-dire : « un lieu de confrontations concrètes d'acteurs sociaux en interaction autour d'enjeux communs ».

La République Démocratique du Congo et le Rwanda ont eu recours à une multiplicité de normes quant à l'accès et l'exploitation des ressources halieutiques. En RDC, la législation nationale, par exemple, est insuffisante pour réguler et organiser la pêche sur les cours d'eau faisant frontière avec les pays voisins, alors que la législation rwandaise, elle, prévoit le recours à des accords sous régionaux, non encore négociés jusqu'à ce jour. Ces inadaptations et inadéquations des cadres législatifs et réglementaires congolais et rwandais confirment bien « un vide » que le droit traditionnel a toujours comblé par les prédispositions coutumières du vivre-ensemble et du respect de la nature nourricière. La même logique sous-tend la circulation des biens et des personnes sur cette partie du lac faisant face aux groupes sociaux *bahavu* et *banyarwanda*.

Se fondant sur un texte de l'époque coloniale sur la pêche, le pluralisme en RDC est institué de fait par la reconnaissance de la pratique de la pêche traditionnelle régulée par la coutume (Article 59 du décret sur la pêche), alors même qu'à travers cette disposition, le droit positif s'arroge la prérogative d'interférer dans cette gouvernance sous certaines conditions. Une superposition des échelles de gestion (provinciale et nationale) omettant le niveau local de la chefferie ne fait que renforcer notre constat. Par ailleurs, ce décret-loi en soi est non seulement vague dans la répartition des compétences entre les provinces

et le ministère national, mais également et tout simplement demeure en déphasage avec le reste de l'architecture législative qui a évolué au cours des années.

Par contre, au Rwanda, le pouvoir public, non décentralisé, s'arroge le droit exclusif de régulation et de contrôle des activités de pêche, à travers la "RARDA" (Rwanda Animal Resource Development Authority), la seule instance habilitée pour gérer les questions de pêche au Rwanda (articles 4 et 7 de la loi sur la pêche). Sur le terrain pourtant, les différentes associations des pêcheurs (coopératives) selon les différents sites de pêche, produisent des normes en faveur de leurs membres et s'adonnent aussi à l'autorégulation et à la réclamation, de négocier des droits et la défense des intérêts de la corporation.

A cela, se superposent également des dispositions internationales en matière de gestion des ressources halieutiques. Citons les directives techniques de la FAO sur la pêche responsable applicables aux eaux continentales des Etats-membres, dont la RDC et le Rwanda. Elles renferment d'autres prescriptions dont l'utilité n'est pas discutable quant à l'exploitation de la pêche sur ce lac. C'est par exemple la disposition 7 liée à l'aménagement des pêcheries qui insiste sur les points ci-dessous, entre autres, en ce qui concerne la responsabilité des Etats membres (FAO, 1998) :

- L'objectif poursuivi en aménageant des stocks halieutiques, est habituellement d'adapter plus étroitement la pêcherie aux besoins d'une certaine collectivité locale, notamment, à une période donnée ;
- Garantir les droits des pêches de subsistance, pêche artisanale et métier de petit pêcheur ;
- Circonscrire l'activité dans un cadre juridique et institutionnel approprié ;
- Veiller à la préservation des ressources environnementales pour une conservation à long terme et une utilisation durable ;
- L'activité devrait techniquement organiser les pêcheries pour les adapter aux besoins particuliers locaux ou régionaux ou encore nationaux ;
- Consultation des communautés susceptibles d'avoir des intérêts légitimes d'exploitation ;
- Mener des études biologiques, socio-économiques et écologiques pour savoir l'état des ressources et les populations bénéficiaires ;
- Collaboration avec les pêcheurs, les réhabiliter dans l'exercice de certaines fonctions en leur accordant des droits protégés par la loi ;
- Obligation de collaborer entre Etats partageant le même bassin de pêche.

Ces normes, à caractère international, constituent un autre registre réglementaire, et contribuent également au pluralisme sur le lac Kivu qui est un lac continental.

Finalement, toutes ces normes s'appliquent selon les rapports de force en présence face aux acteurs actifs qui n'ont pas tous la même position à tout moment dans l'évolution de cette question.

Plutôt, nous remarquons les comportements des acteurs qui ne cadrent pas nécessairement avec ces registres productifs des droits. Ils tâtonnent sur les différentes normes de différentes origines et finissent par créer des pratiques hybrides et nouvelles qu'Olivier de Sardan appelle « normes pratiques ».

4.3 Collaborations, compétitions et rivalités entre pêcheurs rwandais et congolais

Alors que la situation entre les deux gouvernements est décrite comme de la méfiance, les paysans-pêcheurs n'ont pas manqué de pratiquer leur métier, en dépit du risque que cela pouvait encourir.

En fait, l'histoire conflictuelle entre les pays des Grands-Lacs africains n'a pas manqué de toucher les relations entre habitants ou mieux entre les paysans.

Ainsi pour illustrer, abordons l'accueil des réfugiés sur l'île d'Idjwi lors des différents génocides rwandais, notamment le dernier qui a eu lieu en 1994. Cet accueil massif des fugitifs a provoqué un poids économique et démographique énorme sur la population insulaire d'Idjwi déjà initialement très peuplée. Facilités par la proximité dont ils jouissaient auparavant, les nouveaux arrivés se sont rapidement intégrés dans les activités économiques jusqu'à ce qu'un bon nombre d'entre eux ne sont plus rentrés chez eux et ont été à la base d'un métissage avec la population *havu* d'Idjwi¹⁶.

C'est ainsi que les relations entre pêcheurs sur la partie orientale de l'île d'Idjwi demeurent conditionnées par cette réalité sociologique, alors que la proximité et la collaboration entre eux en dépendent énormément. Par la même occasion, la pression sur les ressources devient ainsi grandissante, en particulier sur la ressource foncière, ce qui ne manque pas d'attiser les tensions et conflits entre communautés ethniques d'une part, et chef coutumier, les élites locales et les grands acquéreurs, d'autre part (Baraka, 2017).

Quant à la pêche, étant donné que sa pratique exige l'acquisition d'un minimum d'équipements qui ne sont pas toujours à la portée des candidats, son exercice décourage certains d'entre eux. En plus, il s'agit d'une activité à risque, du point de vue sécurité et exigeante en termes d'endurance physique, subtilement combinée aux connaissances de certaines techniques spécialisées soumise à une législation contradictoire entre deux pays.

¹⁶ Entretien avec le Chef de bureau de l'Administration du territoire d'Idjwi, en date du 29/03/2018

Néanmoins, ceux qui s'engagent dans cette activité par choix, par héritage familial ou par manque d'alternatives, se trouvent face à leurs homologues rwandais avec qui ils partagent le même espace halieutique, finalement les mêmes défis, bien qu'exprimés en des termes divergents. D'où la nécessité de collaborer, au-delà des tensions et des compétitions qui caractérisent un tel environnement professionnel. Mais ces initiatives osées rencontrent les subjectivités sociales et mentales qui ne les accompagnent pas nécessairement.

C'est ce qu'a reconnu le précité représentant des pêcheurs de AKALAKI¹⁷, qui affirme avoir commencé une dynamique de collaboration permanente, certes dans l'informel, avec ses homologues pêcheurs du Rwanda. En cas de survenance d'un problème de l'autre côté de la frontière impliquant les pêcheurs du pays voisin, le comité local des pêcheurs intervient, au minimum pour prendre les premiers renseignements afin de tenir informé le comité dont le pêcheur est ressortissant. Néanmoins, il regrette la faible adhésion, du moins jusque-là, des autres comités des pêcheurs, qui hésitent à emboîter ses pas dans cette direction. De plus, il déplore aussi le manque d'accompagnement des structures publiques, même provinciales, dans cette dynamique qu'il estime salvatrice pour une compréhension mutuelle.

Au-delà de cette collaboration, la situation entre les pêcheurs a régulièrement été émaillée par des conflits liés à des suspicions et la commission de faits infractionnels imputables soit directement aux pêcheurs, soit commis avec leur complicité. L'inspecteur provincial de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage du Sud-Kivu¹⁸ confirme la participation et la complicité des pêcheurs dans les différents cas de vols des filets et autres matériels de pêche enregistrés sur le lac Kivu.

Finalement, leur comportement est une résultante des constructions mentales mêlant leur vécu actuel caractérisé par des limites et frustrations financières, administratives et techniques, associées à l'histoire récente des manœuvres politico-militaires et sociales entre les deux pays, ainsi que leurs corolaires sur l'île.

Légitimant leurs comportements, les acteurs actifs sur l'espace halieutique de l'est du lac Kivu, choisissent parmi les différents cadres normatifs existants, celui qui correspond le mieux à leurs objectifs et qui rencontre ce qui est censé être leurs droits, sans tenir compte de sa légalité. C'est le 'forum shopping' (Merlet 2010 : 4). Dans ce contexte, le recours à

¹⁷ Entretien avec le président de l'AKALAKI à Bukavu, le 25/04/2018

¹⁸ Entretien du 02/05/2018 avec Monsieur l'inspecteur provincial de l'agriculture, pêche et élevage, à Bukavu.

la violence en faisant usage des armes blanches ou à feu est un moyen couramment utilisé dans ces opérations, bien qu'occasionnant des blessures, des pertes matérielles ou en vies humaines.

Signalons tout de même que les matériels soustraits sont chèrement acquis, souvent après avoir contracté de lourds crédits remboursables sur de longs mois, avec de forts taux d'intérêts. En cas de perte de cette source de revenus, la situation du pêcheur emprunteur devient difficile et il est obligé de se dessaisir de ses biens de valeur qui constituaient son épargne. C'est ce qui est arrivé à un pêcheur¹⁹ de Bugarula qui, après s'être endetté auprès d'une institution de microfinance, ses filets nouvellement acquis ont été volés après les avoir utilisés cinq fois seulement ! Pour payer, il a dû vendre ses mobiliers de valeur et son petit élevage à vile prix.

Finale­ment, nos observations nous poussent à affirmer que la soustraction frauduleuse, avec ou sans menaces, est devenue une forme de résistance contre la conjoncture économique difficile sur la partie orientale de l'île d'Idjwi, sur le lac Kivu. De ce fait, les voleurs et les extorqueurs tendent à légitimer le recours à cette pratique, profitant du climat de confusion politique qui règne quant au contrôle de l'accès des ressources halieutiques. Ces acteurs mobilisent des moyens conséquents, parmi lesquels le recours aux soutiens humains à partir du Rwanda, de l'usage de pirogues motorisées, en passant par le maniement d'armes à feu, directement ou par personnes interposées. L'usage d'armes à feu avait été signalé au cours de l'incident de mai 2018 (Radio Okapi, 2018).

De plus, l'appartenance de la partie orientale de l'île d'Idjwi sur lac Kivu est disputée entre les pêcheurs congolais et rwandais, du moins dans leur imaginaire. Ces considérations mentalement construites sont de nature à justifier les actes que les uns et les autres posent sur le lac. Par exemple, les congolais disent « *Ikivu niyanyu*²⁰ » (le Kivu nous appartient), comme pour dénier au Rwanda le droit d'exploiter les eaux du lac Kivu. Cette expression, très populaire chez les pêcheurs, sous-entend l'appartenance totale du lac Kivu à la RDC. Ils en veulent pour preuve que le mot « Kivu » n'est pas rwandais, mais plutôt congolais. Cette conception ne semble, dès lors, pas les limiter lorsqu'il s'agit de l'exercice de leurs activités sur cet espace lacustre. Associé aux liens historiques et familiaux, il se peut qu'il s'agisse là autant de multiples raisons pour enfreindre à plusieurs reprises les limites, certes invisibles, faisant frontière. Les rwandais, quant à

¹⁹ Par souci d'anonymat, les noms ont été volontairement tus.

²⁰ Cette expression transparait dans les discours de plusieurs pêcheurs, à Nkuvu, Idjwi Sud, dans l'entretien du 23/03/2018 avec le comité local des pêcheurs et à Ramsar, au nord de Bukavu dans l'entretien du 03/05/2018 avec le représentant local des pêcheurs.

eux, avec l'appui de leur marine visiblement en position de force sur le lac, demandent aux pêcheurs congolais de tout simplement pratiquer leurs activités plutôt à l'ouest de l'île d'Idjwi où se situerait la partie congolaise du lac²¹. Il a été rapporté à plusieurs reprises la présence de la marine rwandaise jusque sur la rive orientale de l'île d'Idjwi (Bwando) dans le cadre de ses patrouilles.

Par contre, au-delà de la pêche, d'autres activités commerciales, d'échange des produits alimentaires agricoles ou d'élevage s'y exercent et profitent aux deux peuples. Ceci favorise le transport lacustre des biens et des personnes participant aux marchés dans les localités rwandaises situées principalement dans le district de Nyamasheke. Etant donné la proximité sociologique et géographique de ces habitants, il n'est pas rare de voir certains pêcheurs congolais détenir à la fois la carte d'identité congolaise et celle rwandaise afin de se passer des tracasseries.

C'est ce que l'un d'eux nous avait avoué²², tout en affirmant ne pas être seul dans ce cas. Il détenait la carte d'identité rwandaise, obtenue à l'occasion de ses multiples séjours chez sa tante paternelle habitante de Nkombo, une île rwandaise. Grâce à cette carte, il parvenait à surmonter les tracasseries surtout lorsqu'il doit assurer le transport des petits commerçants se rendant aux marchés du Rwanda. De plus, il affirme maîtriser le *kinyarwanda* et estime avoir le droit à cette carte du fait de ses liens familiaux de longue date tissés avec le Rwanda.

Cette même logique de légitimation de l'appartenance rwandaise de la partie orientale de l'île d'Idjwi sur le lac Kivu, semble être utilisée par les pêcheurs rwandais. En effet, lors de la période de fermeture de la pêche au Rwanda, ils migrent à Idjwi pour y poursuivre l'exercice de leur métier.

Ainsi le confirme le responsable de la DGM Idjwi²³, chargé d'autoriser leur séjour. Pour l'année 2016, il avait accordé aux pêcheurs rwandais un total d'environ 1200 permis de séjour (d'une validité de vingt et un jours renouvelables) en RDC pour exercer leur métier du côté congolais lors de la fermeture de la pêche côté rwandais. Seulement, les pêcheurs rwandais migrants temporaires devraient se conformer aux lois de la RDC en matière de la pêche, et se soumettre à l'autorité technique du service de l'environnement pour bénéficier du même traitement que leurs homologues congolais.

²¹ Entretien du 20/03/2018 avec les pêcheurs à Boza, à Idjwi Sud.

²² Entretien avec un pêcheur de la localité de Boza (Idjwi Sud), en date du 19/03/2018.

²³ Entretien avec le responsable DGM Idjwi à Bugarula, Idjwi nord, le 28/03/2018

Pour ce qui est de leur intégration, ces pêcheurs comptent non seulement sur leurs « frères » rwandais intégrés dans la société insulaire des années auparavant mais aussi, sur leur propre loyauté dans le paiement des taxes et autres impositions de la part des acteurs étatiques congolais.

Remarquons cependant que l'inverse n'est pas admis, les pêcheurs congolais ne sont pas autorisés à exercer leur métier au Rwanda. Ils sont régulièrement accusés de ne pas respecter les règlements de la pêche, tels qu'institués par le pouvoir rwandais, notamment avec l'usage du matériel prohibé en ne payant pas les taxes rwandaises.

En définitive, les relations transfrontalières entre pêcheurs rwandais et congolais sur la partie orientale de l'île d'Idjwi sur le lac Kivu sont du type de négociation-tension-conflit. Des constructions mentales, psychologiques et politiques guident quotidiennement les actions des acteurs locaux sur cet espace halieutique et tendent à légitimer leurs agissements. Ainsi, des vols simples ou à mains armées de matériels de pêche, des violations des limites frontalières lacustres, l'exploitation autorisée de la pêche au Congo accordée aux pêcheurs rwandais, le refus aux pêcheurs congolais d'accéder aux ressources halieutiques sur les eaux rwandaises du lac Kivu ... sont autant des pratiques qui matérialisent ces constructions.

4.4 Comportements stratégiques des pêcheurs congolais face à la marine rwandaise et aux fonctionnaires publics congolais

Comme décrit ci-dessus, l'espace halieutique oriental de l'île d'Idjwi est l'objet de plusieurs incidents sécuritaires, signes des tensions perceptibles pour l'accès aux ressources halieutiques du lac Kivu.

Pour ce faire, les pêcheurs congolais, les premières victimes de cette situation vivent dans une sorte de relation dominant/dominé de la part du pouvoir rwandais, représenté par la force marine et le pouvoir congolais à travers la pléthorique liste des services déployés sur le terrain : les services de l'environnement, de l'agriculture, forces navales, police lacustre, Direction Générale des Migrations, service de la chefferie (ETD).

En effet, pour revenir sur le comportement des pêcheurs face à tous ces acteurs, avons recours à Scott (2008) qui a étudié plusieurs cas de relations de pouvoir entre groupes dominants et groupes dominés. Il y évoque plusieurs situations de résistances dont les dominés font preuve face à la suprématie des dominants. Pour lui, les acteurs dominés ne sont pas passifs mais ils sont organisés et réagissent de plusieurs manières, en fonction de leurs situations : ouvertement (texte public) ou en cachette (texte caché). Il n'est pas rare qu'ils soient motivés par la volonté de se venger contre celui/celle qui représente leurs

souffrances ou leurs malheurs, notamment par des actions déguisées, dissimulées (infrapolitique).

Pour ce qui est de notre cas d'étude²⁴, les pêcheurs, ont développé des mécanismes de résistances contre ces invasions nocturnes. Ainsi, ils ont résolu, dans une totale discrétion, de toujours se rendre à la pêche munis d'armes blanches comme la machette et le couteau. De cette façon, en cas d'attaques, ils pourraient se défendre face aux assaillants toujours armés. Ces mécanismes de prévention-agression se sont étendus à l'égard de tout pêcheur rwandais pendant la période 2003-2007, étant donné la difficulté de faire la différence entre pêcheur et bandits ; ces derniers se faisant passer pour pêcheurs. Etant donné la discrétion qui entourait ces opérations, il est difficile d'en établir un bilan.

Cependant, vers les années 2012, les incidents avaient repris jusqu'à atteindre le point culminant qui fut la mort d'un sujet rwandais prénommé Erasto. Ce dernier était le représentant des pêcheurs rwandais de la province de l'Ouest basé à Nyamasheke au sein d'une association dénommée ABACA. Il s'était vu délégué, par les autorités rwandaises, la tâche d'effectuer des patrouilles, en collaboration avec la marine pour assurer le respect des normes sur la partie rwandaise du lac Kivu. Néanmoins, il s'était tristement rendu célèbre par la fréquence et la brutalité avec laquelle les filets des pêcheurs congolais et autres matériels de pêche étaient régulièrement dépouillés par son service et étaient remis aux autorités rwandaises pour être brûlés, souvent en public sous les yeux du propriétaire. Egalement, il procédait par des arrestations des pêcheurs et les acheminait dans les cachots et prisons au Rwanda. Toute libération était conditionnée par de fortes amendes si ce n'était l'intervention par plaidoyer du chef de la chefferie auprès des autorités rwandaises. Cette situation, à laquelle les pêcheurs congolais n'en pouvaient rien avait paralysé l'organisation et la pratique de leur activité de pêche, au moins pendant une période non négligeable, en 2013. Face à ce qui semblait être une situation inextricable, les pêcheurs congolais ont discrètement cherché un moyen et une occasion appropriés pour réagir et se défendre.

En guise de résistance, les pêcheurs congolais désespérés, avaient compris qu'Erasto était l'acteur principal sur qui toute la machine de répression était assise. Ainsi, un guet-apens sur le lac lui a été tendu. Alors qu'il revenait d'une réunion à Kibuye, au Rwanda, sans savoir qu'il était filé depuis un certain temps, il a été surpris sur le chemin du retour, au beau milieu du lac, alors qu'il s'adonnait à un vol systématique de filets des pêcheurs

²⁴ Entretien du 23/03/2018 avec un pêcheur vétérinaire d'Idjwi, sur le lac Kivu, à Nkuvu.

congolais. C'est lors de cette rencontre fatale avec les pêcheurs congolais qu'il perdit la vie et sa dépouille mortelle n'a jamais retrouvée.

Scott (2008) qualifie ce fait comme de l'infra-politique. Il le décrit comme suit : « *Celle-ci est parfaitement bien adaptée pour échapper à la surveillance, puisqu'elle est conduite par petits groupes ou individuellement, et, lorsqu'elle est entreprise sur une échelle plus grande, en ayant recours à l'anonymat de la culture populaire ou à de véritables déguisements. Il n'y a aucun meneur à aller arrêter, aucune liste des membres à éplucher, aucun manifeste à dénoncer, aucune manifestation publique qui pourrait attirer l'attention* ». L'assassinat d'Erasto ne fut pas revendiqué par les auteurs qui ont évolué dans l'anonymat le plus strict. Cependant, la colère et l'amertume des autorités rwandaises était perceptible et elles avaient promis une récompense à qui dénoncera les auteurs. Malgré cela, aucune suite ne fut accordée à leur sollicitation, les meurtriers ayant opéré dans la plus grande clandestinité.

A ce sujet, pour le Rwanda, il a été difficile, finalement impossible de mener des enquêtes sachant qu'il s'agit des faits qui se sont passés dans un pays tiers, avec lequel des relations de collaboration au sujet de la pêche commune font défaut. James Scott renchérit : « *La logique de l'infra-politique lui fait laisser le moins de traces possibles sur son passage. En couvrant ses traces, elle ne fait pas que minimiser le risque encouru par ceux qui y participent, elle élimine du même coup une grande partie des éléments de preuve qui pourraient convaincre les sociologues, les ethnologues et les historiens que de réelles formes d'action publique ont existé* ». Pour l'instant, seule la tradition orale fait référence à cet événement dont les pêcheurs d'Idjwi parlent avec un certain air de victoire, de libération. Il est évident que sa mort n'avait pas complètement mis fin aux accrochages entre les pêcheurs ou encore avec les autorités de ces deux pays, mais les relations de force se sont un tout petit peu rééquilibrées, ce qui traduit la tension qui a cours dans cet environnement professionnel des pêcheurs sur le lac Kivu.

En vue d'accéder à l'activité de pêche, les dispositions légales exigent l'obtention préalable d'une autorisation de pêche octroyée par l'inspection provinciale de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage. L'obtention de cette autorisation est devenue une question de marchandage, ne dépendant que de la volonté et des influences subies par l'inspecteur en charge. L'administration publique étant devenue l'ombre d'elle-même, sans moyens financiers capables de la faire fonctionner convenablement ; tout document ou service fourni est facturé aux usagers et aux bénéficiaires sur base d'un tarif négociable sans nécessairement être sanctionné par une quittance pour le compte du trésor public.

Les instructions écrites précises sur la tarification manquent ou sont sciemment soustraites au public afin d'entretenir une ignorance profitable aux fonctionnaires publics, aux animateurs de ces structures. Ces fonds récoltés servent à justifier la brève et irrégulière présence des agents au service.

Notons néanmoins, il est toujours possible d'accéder à la pêche, même sans ce document, et cela selon deux formes : soit en agissant en véritable clandestin qui échappe au contrôle des services publics, soit encore de flirter avec les exécutants sur terrain, en négociant leur inaction ou leur intervention, selon les cas.

Les pêcheurs rencontrés à Boza reconnaissent cette situation. L'un d'eux²⁵ a confié que les agents du service de l'environnement et les marins n'étaient là que pour percevoir leur « ration » [*quantité des poissons récoltée sur chaque prise et sur chaque pirogue*]. Il reconnaît que le comité local de site prend ces dispositions afin de maintenir de bonnes relations avec ces agents, ce qui les met à l'abri des tracasseries quotidiennes. Avec cette motivation donnée et en cas de problème, ils peuvent attendre l'intervention des forces de sécurité marines ou des autres services étatiques, conclut-il.

Un pêcheur croisé à Nkuvu confirme, pour sa part :

« Je n'ai pas d'autorisation de pêche, mais je sais comment je collabore avec les marins et les agents de l'environnement et ils m'autorisent à pêcher ».

Ces propos traduisent la « collaboration » qui existe entre les pêcheurs et leurs comités locaux d'une part et les services de l'Etat d'autre part, au sein de ces entités enclavées et éloignées du chef-lieu de la province, Bukavu. Cette « collaboration » à laquelle ces pêcheurs font allusion n'est pas à confondre avec les relations d'entente cordiale normale qui caractérisent les personnes concourant au même objectif et dans le respect des règles officiellement établies. Ces pratiques de « ration », consistent en une « corruption morale » à l'égard des agents de l'Etat, directement ou indirectement impliqués dans l'administration de la pêche. De cette façon, leur conscience hypothéquée, tout le monde en sort « gagnant » : les agents publics et les pêcheurs. Ces derniers peuvent se lancer dans leurs activités sans nécessairement ou strictement faire allusion à la loi ni aux dispositions réglementaires. Ces pêcheurs reconnaissent aussi qu'en cas de mutation de ces agents de l'Etat, les nouveaux venus sont directement et automatiquement mis au parfum du système en place. Ces agents mal et irrégulièrement payés vivent de ces genres de cadeaux, mais également de ces ponctions quotidiennes en provenance des équipes des

²⁵ Entretien avec un pêcheur à Boza, le 19/03/2018.

pêcheurs. D'ailleurs, il serait étonnant qu'une partie de ces recettes ne remonte à la « hiérarchie » qui détient le pouvoir d'affectation, pour se maintenir au poste. Bref, les pêcheurs réalisent un investissement corruptif fonctionnel en vue d'avoir accès aux ressources halieutiques.

Ainsi, il n'est pas rare que les dépenses de fonctionnement des services publics, au moins une bonne partie, soient prises en charge par le comité local des pêcheurs. C'est ce qui a été observé par notre équipe le 27/03/2018, lors de notre séjour à Boza, où les pêcheurs, après avoir identifié les voleurs des filets, ont fait appel aux éléments de la force marine qui les ont arrêtés. Etant donné des fortes présomptions qui pesaient sur les prévenus, il avait été décidé de les transférer à la hiérarchie militaire, puis après aussi à la justice civile, à Kintama. Pour ce faire, les pêcheurs ont dû s'occuper des « frais de transport » de ces présumés voleurs et de militaires chargés de les escorter à bord des motocyclettes.

En pratique donc, et dans pareilles circonstances, il paraît difficilement évident de différencier le légitime et l'illégitime, le légal et l'illégal, le permis et le défendu, dans l'arène orientale du lac Kivu.

De ce fait, le développement de la pêche se repose sur plusieurs paramètres non seulement liés à la production économique, mais aussi aux processus de production sociale dans des espaces diversifiés. Il en ressort que les acteurs de l'Etat localement déployés, évoluent dans des logiques d'actions hétérogènes et leurs actions dépendent souvent des enjeux locaux, en interaction avec les pêcheurs et d'autres acteurs indirects. Aussi, notons que les relations entre acteurs reposent sur de négociations permanentes en fonction des rapports de pouvoir entretenus.

Un cas similaire est celui de la police de circulation routière en RDC, étudié par Malukisa (2017). Le fameux « rapport » exigé des usagers de la route est un phénomène généralisé et auquel tous les automobilistes doivent se plier. Ainsi, une sorte de « code » basé sur un versement régulier des billets de banque par les chauffeurs en faveur des agents de régulation de la circulation routière est savamment entretenu. Cette démarche informelle n'est pas sans conséquences pour ses transgresseurs.

« À défaut de ne pas se conformer à ce code de conduite ou de ne pas être protégé par certains officiers de la police ou de l'armée, tout conducteur voit son véhicule immobilisé et s'expose donc au paiement d'une amende, soit au bénéfice des agents de la PCR – lorsque l'arrangement particulier à l'amiable est trouvé avant d'arriver au bureau –, soit au bénéfice de leurs commandants – lorsque le véhicule est mis en fourrière au bureau de la police » (Malukisa, 2017 : 17).

Ce fonctionnement particulier semble avoir atteint tous les secteurs de la vie administrative nationale. C'est finalement un « mariage » de type gagnant-gagnant où les pêcheurs sont autorisés à exercer leur métier sans tracasseries ni autres vérifications du moment qu'ils s'acquittent de ce qui est devenu obligation matérielle ou morale, alors que « les bureaux » de l'Etat parviennent à fonctionner grâce à ce qu'ils en récoltent.

CONCLUSION GENERALE

« L'eau, c'est la vie », est devenu un slogan que beaucoup s'approprient lorsqu'il s'agit de mettre en évidence la valeur indispensable de cet élément chimique naturel pour l'être humain. Cependant, en plus de cet aspect purement intrinsèque de sa valeur usuelle cette ressource est porteuse d'autres ressources, dont les poissons. C'est cette conflictualité au sujet de l'accès et de la gestion des ressources halieutiques et son opérationnalisation sur le lac Kivu que nous avons développé tout au long de ce travail.

De ce fait, l'exploitation de ces ressources halieutiques constitue un sujet des préoccupations, car porteur d'enjeux multiples : alimentaires et nutritionnels, économiques, environnementaux, politiques ou même symboliques. Les acteurs qui se retrouvent autour de ces espaces entretiennent souvent des divergences des vues et de perception, surtout si d'autres éléments s'en mêlent tel la diversité des origines régionales ou nationales des bénéficiaires.

Afin de nuancer l'origine des conflits d'exploitation des ressources, Günther Baechler et Thomas Homer-Dixon, cités par Goetschel et Péclard (2006), affirment que « *la destruction et la pénurie de ressources naturelles renouvelables ne représentent que très rarement une cause suffisante et immédiate de conflits violents. Mais tous deux ajoutent que ces phénomènes peuvent par contre souvent contribuer de manière importante à de tels conflits lorsqu'ils s'accompagnent d'autres facteurs tels que des problèmes économiques, sociaux ou ethniques – facteurs dont l'incidence est généralement plus forte dans des pays en voie de développement que dans d'autres.* » Telle est la situation décrite dans cette étude telle qu'observée sur le lac Kivu en ce qui concerne l'exploitation des ressources halieutiques.

Déjà, la notion de « ressource » nous a renvoyé à cette théorie développée par Hardin en 1968 qui considère que son exploitation est en péril si deux seules mesures ne sont prises : la privatisation ou la gestion par l'Etat. Ses réflexions ont été critiquées et nuancées par les études d'Oström qui a préconisé une « 3^e voie », celle de la gouvernance communautaire. Les critiques de ces deux théories ont été passées en revue. Finalement le constat s'est dégagé que la distinction entre ressources collectives, communes, publiques et privées était une question qui relève de la construction sociologique et trahissait le côté où se trouvait la tension sociale. Notre cas d'étude l'a démontré, à travers l'espace halieutique territorial oriental de l'île d'Idjwi, sur le lac Kivu où l'influence de l'évolution de la trajectoire historique conflictuelle entre la RDC et le Rwanda intervient dans une mesure non négligeable.

Que la ressource soit partagée entre plusieurs nations ayant une histoire commune jonchée des discordances politiques, cela joue certainement sur la considération mentale des peuples et par devers redessine la carte d'accès aux ressources. Associer tout cela à un territoire lacustre, l'exploitation des ressources communes devient alors parsemée d'incidents, parfois déplorables car impliquant mort d'homme, comme cela est le cas sur la partie orientale de l'île d'Idjwi sur le lac Kivu. Ainsi, les différents incidents sécuritaires prouvent un construit mental et des subjectivités sociales, économiques, historiques et politiques dans un contexte de faible diversification des activités et une absence des interventions des Etats voisins qui évoluent dans des logiques de méfiance.

Cette étude nous a appris de reconsidérer la manière dont les ressources sont catégorisées dans ce territoire lacustre. Certes les acteurs font face à un rapport de force visiblement en faveur des forces de la défense rwandaise mais il est curieux de constater que les pêcheurs congolais développent des formes de résistance qu'ils mobilisent et légitiment au quotidien pour devoir trouver et confirmer leur positionnement dans l'arène du lac Kivu. Ainsi, la préoccupation dépasse une certaine « tragédie des communs », ou une gestion communautaire des biens collectifs, mais plutôt tournent autour de rapports des forces entre acteurs sur terrain qui reconfigure l'accès et la gestion des ressources.

Grâce à cette étude, nous avons perçu l'effectivité de la ruée vers l'eau et ses ressources, comme il y en a aussi vers la terre, la forêt et d'autres ressources dites naturelles sur l'île d'Idjwi. Malheureusement, les structures régionales dont la CEPGL ou l'ABAKIR n'apportent pas leur contribution attendue d'elles pour une meilleure harmonisation de l'exploitation des ressources en faveur des paysans sur qui les grandes politiques sont pourtant construites. Les paysans se basent sur leurs relations tissées au-delà de la frontière pour échanger en informel les produits agricoles et manufacturés sur les marchés rwandais. Les opportunités offertes grâce à la frontière ne sont officiellement pas exploitées en vue de générer une plus-value susceptible d'être mobilisée. C'est dans ce contexte que nous avons constaté le recours à la pluralité des normes et même aux normes pratiques, une création locale d'une nouvelle façon de procéder pour accéder aux ressources.

A vrai dire, les régimes politiques en place au Rwanda, comme en RDC, qui se font mutuellement méfiance constituent un facteur de frein dans le développement de la coopération et l'exploitation mutuelle des ressources communes. En cas de changement de régime en RDC, offrant une plus grande stabilité politique, rien ne serait étonnant que les subjectivités se retournent et se reconfigurent, offrant des nouvelles opportunités et

interstices dans la conception et l'accès aux ressources halieutiques du lac Kivu. Comme pour dire que le politique, bien que n'étant pas nécessairement l'acteur principal en tout moment, son influence demeure considérable, étant le détenteur du « monopole de la violence légitime » (Severi, 2014) et les institutions étatiques usent de « violence symbolique » au quotidien (Landry, 2006) pour contribuer au ralentissement de la pleine collaboration entre ces deux peuples.

Enfin, les perspectives sur la ruée vers l'eau sur un territoire frontalier ouvrent à des questions comme les trajectoires de croissance dans un contexte de mondialisation, ou alors les nouvelles théories de la modernisation par le renforcement institutionnel. De plus, d'autres études pourraient porter sur l'évolution des modalités de "gouvernance locale", les rapports entre les réglementations étatiques et les initiatives des agents privés, la recomposition des identités ethniques, les dimensions sociales et politiques des formes de coordination économique, les préoccupations de gestion commune de l'environnement du lac par les deux pays etc ... Ces réflexions pourraient également amener à interroger le mode de gestion commun transfrontalier à envisager dans un contexte de partage des ressources halieutiques afin de contribuer au développement local de ces zones rurales. Enfin, d'autres études portant sur l'analyse comparative des subjectivités sociales entre les deux pays autour de cet espace commun gagneraient en pertinence.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE ET CHAPITRES D'OUVRAGES

- Angus, I. (2008). Le Mythe de la tragédie des communaux. In A. Sniadecki (Ed). (2016). *Dossier La Tragédie des Communaux* (pp. 22-29), open source. En ligne <https://sniadecki.wordpress.com/2016/04/18/angus-mythe-fr/>
- Antheaume, B., & Giraut, F. (2005). Au nom du développement. Une (re)fabrication des territoires. In F. Giraut & B. Antheaume (Eds), *Le territoire est mort. Vive les territoires* (pp. 9-37). Bondy, France : IRD
- Binet, J. (1970). *Psychologie économique africaine*. Paris : Payot.
- Bwenge, A. M. (2010). D'une CEPGL à une autre : quelles alternatives dans les stratégies actuelles d'intégration et de coopération pour le développement ? In J-C. B. Bazika & A. B. Naciri (Eds), *Repenser les économies africaines pour le développement* (pp. 79-100). Dakar : CODESRIA. En ligne : <http://www.codesria.org/spip.php?article1214&lang=fr>
- Chaboud, C., Chaveau, J-P., & Jul-Larsen, E. (2000). Les pêches piroguières en Afrique de l'Ouest. Dynamiques institutionnelles : pouvoirs, mobilités et marchés. Paris-Bergen : CMI-IRD-Karthala.
- Chauveau, J.-P., Le Pape, M., & Olivier de Sardan, J-P. (2001). La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique. Implications pour les politiques publiques. In G. Winter (Ed), *Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs* (pp 145-162). Paris : Karthala-IRD.
- Felli, R. (2014). Pauvreté de la « tragédie des communs ». In A. Sniadecki (Ed). (2016). *Dossier La Tragédie des Communaux* (pp 1-3), open source. En ligne <https://sniadecki.wordpress.com/2016/04/17/tragedie-des-communs/>
- Hartard, S. (2015). Peace and Security by Resources Self-Subsistence Strategies. In S. Hartard & W. Liebert (Eds). *Competition and conflicts on resource use* (pp 187-199). Urdorf, Switzerland : Springer. DOI 10.1007/978-3-319-10954-1
- Janin, C., & Perron, L. (2014). *Valoriser les ressources territoriales : des clés pour l'action. Guide méthodologique*. Paris : Projet Ress Terr.
- Jean, Y. (2002). La notion de territoire : entre polysémie, analyses critiques et intérêts. In Y. Jean & C. Calenge (Eds). *Lire les territoires* (pp 9-22). Tours : PUF.
- Kagarabu, N. (1984). *Emigani bali bantu*. Bukavu, RDC : Kivu presses.
- Katubadi-Bakenge, J-M. (2017). Théorie critique et espace public : analytique de la gouvernementalité dans la communauté des pays des Grands Lacs. In J. Gahama & T. Lumumba-Kasongo (Eds), *Paix, sécurité et reconstruction post-conflit dans la région des Grands Lacs d'Afrique* (pp. 107-156). Dakar : CODESRIA. En ligne : <http://www.codesria.org/spip.php?article2814&lang=fr>
- Lebrun, N. (2017). Frontière et commerce, des formes complexes. In F. Moullé (Ed), *Frontières* (pp 233-243). Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux.

- Le Roy, E. (1991). Associer l'usager à une gestion foncière paritaire et décentralisée. In E. Le Bris, E. Le Roy & P. Mathieu (Eds), *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières* (pp 341-351). Paris : Karthala.
- Mbeko, P., & Nganda-Nzambo, H. (2014). *Stratégie du chaos et du mensonge – Poker menteur en Afrique des Grands Lacs*. Montréal : L'Erablière.
- Olivier de Sardan, J.P. (1995). *Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social*. Paris-Marseille : Apad-Karthala.
- Ostrom, E. (2010). *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles* (L. Baechler, Trad.). Bruxelles : De Boeck (Œuvre originale publiée en 1990)
- Pecqueur, B., & Gumuchian, H. (2007). Introduction : De l'émergence du territoire et de la ressource. In B. Pecqueur & H. Gumuchian (Eds), *la ressource territoriale* (pp. 11-19). Paris : Economica-Anthropos.
- Scott, J.C. (2008). *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*. Paris : Amsterdam.
- Van Campenhout, L., Marquet, J., & Quivy, R. (2017). *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5^{ème} éd. Malakoff, France : Dunod.

ARTICLES SCIENTIFIQUES

- Abdouraman, H. (2008). Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le lac Tchad : les enjeux de l'île de Darak, disputée et partagée. *Cultures & Conflits*, 72, 57-76.
- DOI : 10.4000/conflits.17311
- Alfgeist, J-B. (2015). La notion de territoire chez l'animal, un alibi à la propriété privée ? *Henry Laborit ; La nouvelle grille*.
- En ligne <http://la-source.toile-libre.org/la-notion-de-territoire-chez-lanimal-un-alibi-a-la-propriete-privée-henry-laborit-la-nouvelle-grille/>
- Azam, G. (2013). *Les communs, quelles définitions, quels enjeux ?* [Conférence]. Université de Toulouse II-Le Mirail. En ligne : https://www.canal-u.tv/video/universite_toulouse_ii_le_mirail/les_communs_quelles_definitions_quel_s_enjeux_genevieve_azam.13502
- Berman, P-S. (2012). Global Legal Pluralism: A Jurisprudence of Law Beyond Borders. *Global European Journal of International Law*, 24(3), 981–987. DOI : <https://doi.org/10.1093/ejil/cht057>
- Berman, P-S. (2013). Le nouveau pluralisme juridique. *Revue internationale de droit économique*, XXVII, 229-256. DOI 10.3917/ride.259.0229
- Bin Mubibi, M. & Bube, R.O. (1985). Notes sur les conflits armés entre le Rwanda et le Bushi pendant la période précoloniale. *Cahiers du CERPRU*, 2. En ligne [http://www.rwamucyo.com/index.php?id=5&tx_ttnews\[tt_news\]=579&cHash=d0622e7131](http://www.rwamucyo.com/index.php?id=5&tx_ttnews[tt_news]=579&cHash=d0622e7131)
- Boyer, R., & Orléan, A. (1991). Les transformations des conventions salariales entre théorie et histoire : d'Henry Ford au fordisme. *Revue économique*, 42(2), 233-272. DOI : <https://doi.org/10.3406/reco.1991.409277>
- CAID. (2017). *Territoire de Idjwi. Fiche de territoire*. En ligne <https://www.caid.cd/index.php/donnees-par-province-administrative/province-de-sud-kivu/territoire-de-idjwi/?secteur=fiche>.
- Di Méo, G. (2006, novembre). *Le rapport identité/espace. Eléments conceptuels et épistémologiques*. Communication présentée au Colloque international « Identité et espace » à l'Université de Reims, Reims. En ligne : <halshs-00403716>

- Dujardin, S. (2008). Tourisme et la valorisation des ressources territoriales en milieu rural. Analyse de l'offre touristique de la commune de Durbuy. *Bulletin de la Société géographique de Liège*, 50, 27-35. En ligne : <https://popups.uliege.be:443/0770-7576/index.php?id=1602>.
- Eberlee, J. (2011). *Le rôle des chefs traditionnels en Afrique*. CRDI. En ligne : <https://www.idrc.ca/fr/article/le-role-des-chefs-traditionnels-en-afrique>
- FAO. (1998). *Directives Techniques pour une Pêche Responsable - Pêches Continentales – 6*. FAO, Rome. En ligne : <http://www.fao.org/docrep/003/w6930f/w6930f08.htm#bm08>
- Fontaine, P. (2007). Des frontières comme ligne de front : une question d'intérieur et d'extérieur. *Éléments de sociotopologie. Cités*, 31, 119-126. DOI 10.3917/cite.031.0119
- Gagnol, L., & Leloup, F. (2017). Présentation. De la barrière à la coopération transfrontalière : frontière, développement et gouvernance de l'environnement. *Mondes en développement*, 177, 7-12. DOI 10.3917/med.177.0007
- Gœegg, E. (1896). Traversée de l'Afrique par M. le comte von Gœtzen. *Le Globe. Revue genevoise de géographie*, 35, 14-29. DOI : <https://doi.org/10.3406/globe.1896.1988>
- Goetschel, L., & Péclard, D. (2006). Les conflits liés aux ressources naturelles. Résultats de recherches et perspectives. *Annuaire suisse de politique de développement*, 25(2) : 95-106. En ligne <http://aspd.revues.org/255>.
- Griffiths, J. (1986). What is Legal Pluralism? *Journal of legal pluralism and unofficial law*, 24, 1-55. <https://doi.org/10.1080/07329113.1986.10756387>
- Groupe Frontière. (2004). "La frontière, un objet spatial en mutation", *EspacesTemps.net*
En ligne : <https://www.espacestemp.net/articles/la-frontiere-un-objet-spatial-en-mutation/>
- Hardin, G. (1968). The tragedy of the commons. *Science*, 162, 1243-1248. DOI: 10.1126/science.162.3859.1243
- Harribey, J., M. (2011). Le bien commun est une construction sociale. Apports et limites d'Elinor Oström. *L'Économie politique*, 49, 98-112.
En ligne <http://base.socioeco.org/docs/biens-collectifs.pdf>
- Harvey, D. (2011). The Future of the Commons. *Radical History Review*, 101-107. <https://doi.org/10.1215/01636545-2010-017>
- IBF Consulting. (2012). *Renforcement du cadre légal des pêches et aquaculture : Elaboration/révision des textes réglementaires des nouvelles lois de pêche au Congo et en RDC*. Rapport Technique Final.
En ligne http://acpfish2-eu.org/uploads/projects/id189/PRTF_Congo-12-12-12.pdf
- Lamara, H. (2009). Les deux piliers de la construction territoriale : coordination des acteurs et ressources territoriales, *Développement durable et territoires*, Varia (2004-2010), 1-16
- Lanciano, E. (2006, juin). *Mobilisations des ressources spécifiques, districts industriels et avantages comparatifs*. Communication à la XV^{ème} Conférence Internationale de Management Stratégique, Annecy / Genève. En ligne : <http://www.strategie-aims.com/events/conferences/8-xveme-conference-de-l-aims/communications/2279-mobilisations-des-ressources-specifiques-districts-industriels-et-avantages-comparatifs/download>
- Landel, P.A., & Pecqueur, B. (2004, septembre). La culture comme ressource territoriale spécifique. Communication présentée au colloque de l'Association de Science Régionale de langue Française, Bruxelles. En ligne : <https://www.researchgate.net/publication/281252712>

- Landry, J-M. (2006). La violence symbolique chez Bourdieu. *Aspects sociologiques*, 13(1), 85-92. En ligne : www.aspects-sociologiques.soc.ulaval.ca/sites/aspects-sociologiques.soc.ulaval.ca/files/landry2006.pdf
- Le Roux, S., & Noël, J. (2007). Mondialisation et conflits autour des ressources halieutiques. *Ecologie & politique*, 34, 69-82. DOI 10.3917/ecopo.034.0069
- Le Roy, A. (2012). Des communs sans tragédie : Elinor Oström vs. Garrett Hardin. *EcoRev'*, 39, 24-27. www.cairn.info/revue-ecorev-2012-1-page-24.htm
- Létourneau, A. (2015). La théorie des ressources communes:cadre interprétatif pour les institutions publiques? *Éthique publique*, 17(2), 1-17. DOI :10.4000/ethiquepublique.2284
- Locher, F. (2013). Les pâturages de la Guerre froide : Garrett Hardin et la « Tragédie des communs ». *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 60(1), 7-36. DOI 10.3917/rhmc.601.0007. DOI : 10.4000/developpementdurable.8208
- Locher, F. (2018). La tragédie des communs était un mythe. *CNRS le Journal*. En ligne : <https://lejournald.cnrs.fr/billets/la-tragedie-des-communs-etait-un-mythe>
- Lussault, M., & Paquot, T. (2012). « Introduction. Étymologies contrastées et appel au franchissement des limites », *Hermès, La Revue*, 63, 9-15. En ligne : <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2012-2-page-9.htm>
- Maeschalck, M. (2017). Le retour des frontières. *Haiti Monde*, 2 (41-42), 12-13
- Malukisa, N. A. (2017). « « Courtoisie routière » à Kinshasa et à Lubumbashi : un instrument politique pour le maintien de l'ordre public », *Revue internationale des études du développement*, 231, 9-31. DOI 10.3917/ried.231.0009
- Matala-Tala, L. (2013). L'ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne. *Civitas Europa*, 31, 239-260. DOI 10.3917/civit.031.0239
- Moine, A. (2006). Le territoire comme un système complexe : un concept opératoire pour l'aménagement et la géographie. *L'Espace géographique*, 35 (115-132). DOI 10.3917/eg.352.0115
- Mudinga, E.M. (2013, octobre). *Et après ? Dilemmes d'une recherche sensible chez soi. Une question de responsabilité*. Communication au colloque "Going to and Coming from the Field : Ethical, Emotional and practical challenges", Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve. En ligne <http://hdl.handle.net/2078.1/165275>
- Newbury, D. (1974). Les campagnes de Rwabugiri : chronologie et bibliographie. *Cahiers d'études africaines. Le problème de la domination étatique au Rwanda. Histoire et économie*, 14, 181-191. DOI : <https://doi.org/10.3406/cea.1974.2669>
- Nyssens, M., & Petrella, F. (2014). Comprendre la diversité des formes de gouvernance. *Jurisassociations*, 501, 23-26. En ligne : <http://hdl.handle.net/2078.1/152290>
- Olivier de Sardan, J. P. (Orateur). (2013). *De la corruption aux normes pratiques en Afrique*. Paris : IHEJ. En ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=b576jgXAdGY&t=3782s>
- ONU. (1982). *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993). Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982. En ligne : http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf
- Paquot, T. (2011). Qu'est-ce qu'un « territoire » ? *Vie sociale*, 2, 23-32. DOI 10.3917/vsoc.112.0023
- Pecqueur, B. (2009). De l'exténuation à la sublimation : la notion de territoire est-elle encore utile ? *Géographie, économie, société*, 11, 55-62.

En ligne : <https://www.cairn.info/revue-geographie-economie-societe-2009-1-page-55.htm>

- Pecqueur, B. ; Leloup, F., & Moyart, L. (2005). La gouvernance territoriale comme nouveau mode de coordination territoriale ? *Géographie, économie, société*, 7, 321-332. DOI 10.3166/ges.7.321-331
- Perrot, C-H. (2009). Les autorités traditionnelles et l'Etat moderne en Afrique Subsaharienne en début du XXI^{ème} siècle. *Cadernos de Estudos Africanos*, 16/17, 15-33. En ligne : DOI : 10.4000/cea.179
- Pourtier, R. (2008). Reconstruire le territoire pour reconstruire l'État : la RDC à la croisée des chemins. *Afrique contemporaine*, 227, 23-52. DOI 10.3917/afco.227.0023
- Razac, O. (2013). La gestion de la perméabilité. *L'Espace Politique*, 20, 1-21. DOI : 10.4000/espacepolitique.2711
- Severi, V. (2014). La violence légitime. *Dictionnaire de géopolitique*. En ligne : <http://www.geolinks.fr/sans-categorie/la-violence-legitime/>
- Smith, R.J. (1995). Resolving the Tragedy of the Commons by Creating Private Property Rights in Wildlife. *Cato Journal*, 439-468. En ligne <https://cei.org/studies-other-studies/resolving-tragedy-commons-creating-private-property-rights-wildlife>.
- Tremblay-Pepin, S. (2013). Qu'est-ce que la tragédie des biens communs ? *IRIS*. En ligne : <https://iris-recherche.qc.ca/blogue/quest-ce-que-la-tragedie-des-biens-communs>
- Van Rouveroy, E.A.B. (sd). *Chef coutumier : un métier difficile*, Université de Leiden, 19-29. En ligne : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/027019.pdf>
- Wackermann, G. (2007). Quel sens pour la notion de frontière dans la mondialisation ? *Cités*, 31, 83-91. DOI 10.3917/cite.031.0083
- Yetilo, J.K. (2010). La sous-administration territoriale en République démocratique du Congo. Etat des lieux et perspectives. *Pyramides*, 19, 105-128. En ligne : <http://journals.openedition.org/pyramides/711>

SITES INTERNET ET MEDIAS

- Babunga. (2018). Lettre de 5 intellectuels Banyarwanda au SG de l'ONU. En ligne : <http://www.babunga.alobi.cd/2018/06/20/lettre-de-5-intellectuels-banyarwanda-au-sg-de-lonu/>
- Cours de droit.net. (sd). *La définition du territoire de l'Etat en droit international*. En ligne <http://www.cours-de-droit.net/le-territoire-l-assise-terrestre-maritime-aerienne-de-l-etat-a121609950>, consulté le 30/05/2018
- Les Définitions. (2002). *Définition de la tradition*. En ligne : www.lesdefinitions.fr/tradition
- Radio Okapi. (2017). Gaz méthane : la RDC et le Rwanda signent un accord pour des recherches dans le lac Kivu. En ligne : <https://www.radiookapi.net/2017/03/11/actualite/societe/gaz-methane-la-rdc-et-le-rwanda-signent-un-accord-pour-des-recherches>
- Radio Okapi. (2018). Nord-Kivu : l'ONG CIDDHOPE demande au gouvernement d'obtenir la libération de 102 pêcheurs congolais détenus en Ouganda. En ligne : www.radiookapi.net/2018/07/17/actualite/securite/nord-kivu-long-ciddhope-demande-au-gouvernement-dobtenir-la-liberation
- Radio Okapi. (2018). *Sud-Kivu : trois morts dans des accrochages entre forces de l'ordre et hommes armés sur le Lac Kivu*. En ligne : www.radiookapi.net/2018/05/23/actualite/securite/sud-kivu-trois-morts-dans-des-accrochages-entre-forces-de-lordre-et

- Rwanda News Agency. (2014). *Adoption d'une convention sur la gestion du bassin du lac Kivu et Ruzizi*. En ligne : <http://www.rnanews.com/national/9366-adoption-dune-convention-sur-la-gestion-du-bassin-du-lac-kivu-a-ruzizi>
- VOA. (2018). *Un militaire tué dans l'attaque contre des pêcheurs sur le lac Kivu en RDC*. En ligne : <https://www.voaafrique.com/a/un-militaire-tu%C3%A9-dans-l-attaque-contre-des-p%C3%A4cheurs-sur-le-lac-kivu-en-rdc/4408045.html>.
- Worldatlas.com. (sd). Largest lake islands. En ligne : <https://www.worldatlas.com/aatlas/infopage/islands.htm>

MEMOIRES ET THESES

- Baraka, A. (2017). *Territoire et foncier en Afrique contemporaine : de la marchandisation des droits fonciers vers la redéfinition des dynamiques territoriales à Idjwi (RDC)* (Mémoire de Master). Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.
- Muzinga, L.N. (2001). *Les conflits ethniques et les problèmes d'identité à l'est de la République Démocratique du Congo : Cas des Banyamulenge* (Mémoire de Master). Université de Sherbrooke, Sherbrooke. En ligne https://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/5194/Muzinga_Lola_Nicaises_MA_2001.pdf?sequence=2&isAllowed=y

DOCUMENTS OFFICIELS

- RDC. Loi n° 015/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. *Journal Officiel, numéro spécial du 13/01/2016, 57^e année.*
- Rwanda. Loi n°58/2008 du 10/09/2008 portant organisation de l'aquaculture et la pêche au Rwanda. *Journal Officiel de la République du Rwanda n°16 bis du 20/04/2009*

RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS NON PUBLIES

Bengibabuya, J. (2016). *Rapport annuel exercice 2015. Inspection agricole territoire de Kalehe*. Document non publié, Inspection provinciale du Sud-Kivu de l'agriculture, pêche et élevage.

ANNEXES

Résumé

La partie orientale de l'île d'Idjwi sur le lac Kivu est caractérisée par les conflits d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques avec comme conséquences la perte en matériels de pêche et même de pertes en vies humaines. Egalement, cet espace constitue une frontière entre la RDC et le Rwanda, deux pays qui partagent une longue histoire conflictuelle ayant occasionné des mouvements de populations impliquant l'île d'Idjwi. Ces deux pays sont aussi membres de plusieurs organisations sous régionales comme la CEPGL et l'ABAKIR.

La présente recherche démontre la ruée vers l'eau qui alimente ces conflits tout en mobilisant les notions de ressource, de frontière, de territoire, de pluralisme juridique et de normes pratiques. Ce travail discute particulièrement la notion de ressource, son accès et sa gestion et démontre que la catégorisation en ressources collectives, communes, publiques ou privées est l'œuvre de construction sociale et constitue un baromètre de la tension sociale. Il en ressort que la compétition engagée à l'égard de l'exploitation des ressources halieutiques sur cette zone est finalement une question de rapports de force entre différents acteurs congolais et rwandais tant publics, communautaires que privés.

Par ailleurs, ce travail présente des mécanismes de résistance développés par les acteurs marginalisés que sont les pêcheurs congolais afin de tenter de rééquilibrer ces rapports visiblement en leur défaveur. Au quotidien ces différents acteurs font usage des normes pratiques mêlant le légal et l'illégal, le permis et le défendu et agissent en fonction des configurations subjectives sociales, elles-mêmes issues des constructions mentales développées et transmises au cours de l'histoire.

Mots clés :

- Ressource - Halieutique - Territoire lacustre - Conflits transfrontaliers -
Subjectivités

Place Montesquieu, 1 bte L2.08.05, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/psad

